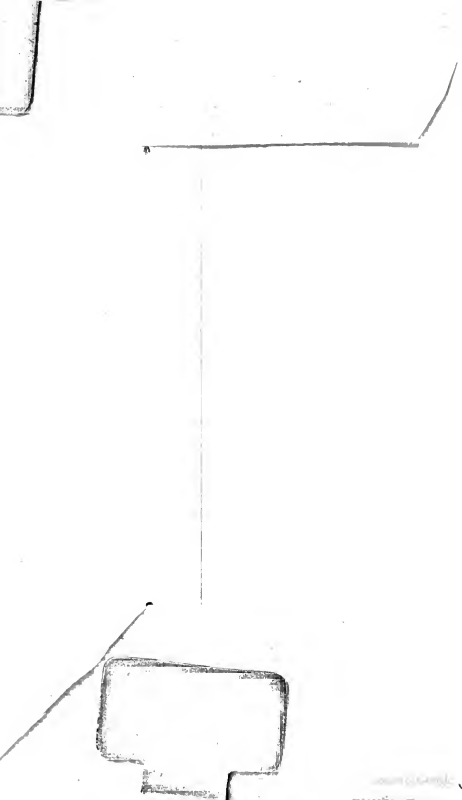


MEMOIRE
D'UN
AVOCAT,
PRESENTE'
A M. AMELOT,
CONSEILLER D'ETAT,
Au sujet de son Voyage à Rome.

NOUVELLE EDITION
AVEC
Un Avis sur la methode de l'Auteur, & des Remarques sur son Memoire.



M D CC XV.

AVIS

Sur la méthode de l'Avocat, Auteur du Mémoire présenté à M. Amelot.

I.

L'Auteur du Mémoire présenté à M. Amelot, dont nous donnons une nouvelle édition, se dit Avocat : je ne sai s'il l'est en effet, mais il en soutient assez bien le personnage. Dans une profession si honorable & si utile au public, c'est un défaut trop ordinaire à ceux même qui l'éxercent avec le plus de probité & le plus d'honneur, que de donner tellement toute leur attention à l'affaire qui les occupe, & à tout ce qui peut y être favorable, qu'ils semblent dans le moment oublier tout le reste, & se soucier peu des conséquences que certaines maximes qu'ils établissent, pourroient avoir dans d'autres affaires, pourvu qu'elles tendent au but actuellement présent, & qu'elles contribuent à faire valoir le droit de leur partie. Tout occupés du desir de vaincre, ils ne songent point assez qu'il ne suffit pas de défendre une bonne cause & de combattre pour la vérité & pour

la justice; mais qu'on doit être encore attentif à n'emploier que des moiens justes & vrais, parceque c'est faire injure à la vérité que de lui donner pour appui quelque mensonge que ce soit, & deshonorer la justice que de s'écarter pour sa défense des moindres regles de l'équité.

I. I.

L'Avocat Auteur du Mémoire n'a point eu ces délicatesses dans le choix de ses moiens. Il a cru que c'étoit assez pour lui d'avoir à défendre la meilleure affaire du monde, & qu'étant assuré de la vérité & de la justice, il ne pouvoit trop insister sur tout ce qui étoit capable de prévenir les esprits en faveur du parti qu'il soutient, & de donner à sa cause tous les avantages dont elle est susceptible.

Il faut avouer que jamais il n'y en eut de plus favorable, & dont il soit plus aisé de relever le mérite, soit qu'on en considere le fond, soit qu'on jette les yeux sur les personnes qui y entrent, soit qu'on fasse attention aux circonstances des temps, où il est d'autant plus glorieux de soutenir la cause de la vérité, qu'elle semble plus abandonnée.

La cause que soutient l'Auteur du Mémoire, est la cause même de la Religion & de

de l'Eglise ; c'est le droit sacré des Evêques, l'honneur du Clergé, la sûreté des Souverains, les loix de la Patrie, les libertés de la Nation, les maximes des Parlemens, le repos & la tranquillité des Peuples. M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris paroît à la tête des généreux Prélats qui se sont dévoués pour la défense d'uné si juste cause; & ils le font dans des circonstances où, abandonnés par leurs Collegues même, dont ils défendent l'honneur & les droits, & se trouvant en butte aux Puissances prévenues & animées par les Jésuites, ils s'exposent à des traverses infinies & aux plus rigoureux traitemens.

III.

De si grands avantages donnoient beau champ à l'Auteur du Mémoire, & il a bien su en profiter par rapport aux libertés de l'Eglise, aux maximes du Parlement, au droit des Evêques, & à l'autorité qu'ils ont de prononcer comme juges dans les matiéres de la foi, & de ne recevoir les Constitutions des Papes, qu'en cette qualité de juges, avec le droit de les éxaminer, de les accepter s'ils les trouvent conformes à la doctrine de l'Eglise, de les rejetter si elles y sont contraires, de les modifier, ou de les

expliquer, lorsqu'il y a lieu à faire l'un ou l'autre.

Sur tout l'Avocat triomphe contre l'indigne & lâche procédé des Commissaires & des 40. Prélats de l'Assemblée, qui par une duplicité très odieuse supprimant leur qualité de juges, ont fait extérieurement tout ce que feroient des Evêques qui voudroient sacrifier à la Cour de Rome les droits attachés à leur dignité, quoique dans le fond ils fussent très éloignés d'y renoncer; & qui voulant d'une part que l'acceptation qu'ils ont faite de la Bulle fût relative à leur Instruction pastorale, se sont appliqués, de l'autre, à ne mettre la relation que dans la chose, & non dans les termes, & à la rendre imperceptible, occulte, implicite, abstraite, métaphysique. Il fait bien voir que la Cour de Rome a tiré tout l'avantage qu'elle pouvoit d'une si honteuse dissimulation, par le tour adroit qu'elle y donne dans le Bref du Pape à M. le Cardinal de Rohan du 17. Mars 1714. où sa Sainteté faisant semblant de ne s'appercevoir point de ces artifices, donne acte, pour ainsi dire, aux quarante Prélats de leur soumission sans réserve, & de l'acceptation pure & simple qu'ils ont faite de la Constitution, sans prétendre soumettre ni à leur *examen*, ni à leur *jugement* les decrets du S. Siége. C'est ainsi que la relation, que les quarante Prélats ont voulu

voulu mettre entre l'acceptation de la Bulle & les explications contenues dans leur Instruction pastorale, à force d'être *imperceptible*, s'est trouvée réduite à rien ; & que loués par le Pape de leur assujettissement bien *perceptible* & bien marqué, ils ont inséré ces éloges dans leur Procès-verbal, en y inserant le Bref de sa Sainteté ; éloges trompeurs qui seroient dans la postérité des titres éternels de servitude, si la fermeté des autres Prélats qui réclament pour un droit commun à tous les Evêques, & qui veulent éxercer ce droit de juges d'une maniére bien sensible & bien marquée, ne relevoit de cet opprobre tout le Clergé de France.

I V.

L'Avocat, Auteur du Mémoire, glorieux d'avoir une si bonne cause, & frappé de l'avantage qu'il trouve à la défendre par un endroit si favorable & si éclattant, a tourné toutes ses vues de ce côté là, & en a fait le capital, ou, pour mieux dire, l'unique objet de son Mémoire, sans se mettre en peine des conséquences, ni des inconvéniens qui pourroient être attachés au moien qu'il propose.

Il est certain, & personne n'en peut douter dans les maximes de l'Eglise de France, que les Evêques sont par leur caractere les

juges de la doctrine; qu'ils ne doivent recevoir qu'en cette qualité les Decrets de N. S. Pere le Pape, qui est le prémier, mais non pas le seul Evêque, & dont le jugement ne doit servir de regle immuable que lorsqu'il est confirmé librement & avec connoissance de cause par le consentement de ses Collegues dans l'Episcopat; que c'est une prévarication très grande dont les XL. Evêques se sont rendus coupables, que d'avoir obscurci ce droit, en le laissant au moins ambigu par la forme de l'acceptation qu'ils ont faite; que ce droit ne peut être mis entiérement à couvert contre les entreprises redoublées de la Cour de Rome, qu'en l'éxerçant ouvertement, d'une maniére bien expresse & bien marquée, lorsque l'occasion s'en présente; que pour éxercer ce droit incontestable, les Evêques sont obligés d'éxaminer avec une entiére liberté, & comme juges, non de la personne du Pape mais de la doctrine que le Pape leur propose, les decrets de sa Sainteté; qu'ils sont en droit, & qu'il est quelquefois de leur devoir, de les modifier, de les limiter, de les expliquer, lorsqu'il y a lieu aux modifications, aux limitations, aux explications; qu'en les acceptant sous ces conditions, la relation qui est entre ces conditions & l'acceptation, & d'où l'acceptation dépend essentiellement, doit être une relation non am-

ambigue, non imperceptible, comme celle des 40. Prélats, mais une relation claire, sensible, distinctement exprimée, & dont tout le monde s'apperçoive sans peine.

V.

Voilà ce que l'Avocat a fort bien compris, & ce qu'il établit solidement dans son Mémoire; mais il en est demeuré là. Il borne toutes ses vues, & toutes celles de M. le Cardinal de Noailles & des Prélats qui lui sont unis dans cette cause, à une relation bien sensible & bien marquée entre les explications qu'ils donneront à la Bulle comme juges de la doctrine, & l'acceptation qu'ils en feront. Du reste il ne se met nullement en peine d'examiner si on peut en effet expliquer cette Bulle, de maniére que mettant à couvert la vérité, on ne blesse ni la justice, ni la bonne foi, ni la droite raison. C'est pourtant en quoi consiste la plus grande difficulté; car si on ne peut raisonnablement se promettre de donner des explications qui aient toutes ces conditions, il est inutile de s'épuiser en preuves & en raisonnemens, comme fait notre Auteur, pour montrer que les explications doivent être relatives à l'acceptation de la Bulle, & que cette relation doit être si

ſenſible & ſi marquée qu'on ne puiſſe la méconnoître.

Avant que de parler du rapport eſſentiel que l'acceptation de la Bulle doit avoir aux explications, il falloit voir s'il eſt poſſible de donner des explications raiſonnables; & pour en juger, il n'y avoit qu'à jetter les yeux tant ſur l'Inſtruction des quarante Prélats de l'Aſſemblée que ſur le Mandement de M. l'Evêque de Metz. On y trouve des explications de la Bulle aſſez étendues. On doit même à M. l'Evêque de Metz la juſtice de reconnoître qu'il a mis à couvert les vérités les plus importantes de la religion, ce qu'on ne peut dire généralement de l'Inſtruction des quarante Prélats, qui eſt une piéce très mal compoſée, très défectueuſe, & où, comme M. l'Evêque de Mirepoix l'a fort bien remarqué, le Moliniſme eſt érigé en dogme. Mais on voit en même temps qu'il n'y a dans ces explications ni droiture, ni bonne foi; qu'on y viole toutes les regles du bon ſens & de l'équité naturelle, & qu'il faut avoir renoncé à tous les ſentimens d'honneur, & de probité pour attribuer, comme on fait, tant d'erreurs, tant d'extravagances, tant d'impiétés, ſoit aux propoſitions qu'on veut cenſurer à quelque prix que ce ſoit, ſoit au livre & à l'Auteur du livre d'où elles ſont tirées.

V I.

V I.

Or dès qu'on n'a point d'autres explications à donner que des explications visiblement contraires à la raison, à l'équité, au bon sens, on doit regarder cette voie comme impraticable & comme impossible. C'est le grand principe de S. Augustin, d'où un vraiment homme de bien ne doit jamais s'écarter sous quelque prétexte que ce soit: Il ne faut jamais commettre un mal, vraiment mal, quelque petit qu'il paroisse, dans l'esperance d'aucun bien, quelque grand qu'il soit. Des explications visiblement contraires à la droite raison, à l'équité, au bon sens, sont visiblement mauvaises & contraires à la loi de Dieu. Il ne peut donc jamais être permis d'en donner de telles, ni dans la vue de mettre, par ce moien, la vérité du dogme entiérement à couvert, ni dans l'espérance de rendre la paix à l'Eglise, & de mieux conserver l'unité. Quelque grande apparence de bien qui se présente à l'esprit, quelque assurance qu'on ait d'y parvenir par un moien qui par quelque endroit se trouve contraire aux regles, on doit se considérer comme si on étoit dans une entiére impuissance de l'obtenir, puisque l'unique moien qu'on pourroit avoir, n'est pas conforme à la loi de Dieu. Alors le devoir

Lib. cont. mend.

d'un homme de bien, c'est de se remettre avec confiance & avec soumission entre les mains de Dieu qui est l'arbitre souverain des événemens, qui dispose de tout selon les desseins de sa sagesse infinie; & qui sans nous saura bien conserver la vérité dans son Eglise, & lui rendre la paix, quand il le jugera à propos, & en la maniére qu'il lui
Job 13.7. plaira: *Numquid Deus indiget vestro mendacio, ut pro illo loquamini dolos?*

VII.

Toutes ces explications qu'on trouve, soit dans l'Instruction des quarante Prélats, soit dans le Mandement de M. l'Evêque de Metz, jointes à l'application qu'on en fait au livre des Réflexions Morales & à l'Auteur, en lui attribuant ces mauvais sens, vainemens imaginés dans les 101. propositions, contre leur sens propre & naturel; ces explications, dis-je, sont de vrais mensonges, dont Dieu n'a pas besoin pour conserver dans son Eglise la verité & l'unité, nonobstant la Bulle. Et quand même la vérité paroîtroit obscurcie & l'unité troublée, ce ne seroit point encore une raison de faire le moindre mal pour remédier à ces plus grands maux. Dans un cas semblable, dit S. Augustin, un homme de bien doit faire tout ce qu'il peut; mais quand il se trouve ré-

réduit à de telles circonstances, qu'il ne peut se tirer de l'extrémité où il est que par un péché, il doit être persuadé qu'il ne lui reste rien à faire, puisque l'unique moien qui paroît rester, ne s'accorde pas avec la loi de Dieu : *Faciat ergò homo, etiam pro temporali hominum salute, quod potest : cùm autem ad hunc articulum ventum fuerit, ut tali saluti consulere nisi peccando non possit, jam se existimet non habere quid faciat, quando id reliquum esse perspexerit quod non rectè faciat.* Lib. contra mendacium c. 17. n. 34.

VIII.

Rien n'est si grand que le zele que témoigne M. le Cardinal de Noailles pour la pureté du dogme, & pour la défense des regles de la morale chrétienne : rien n'est plus admirable que de joindre, à une fermeté infléxible dans le bien, & à un attachement inviolable pour la vérité, la patience, la douceur, l'amour de la paix & de l'unité ; rien n'est plus louable dans son Eminence que de la voir appliquée à chercher tous les moiens possibles de concilier les esprits, & de mettre fin à une division si funeste : *Faciat quod potest.* Mais s'il ne reste à M. le Cardinal aucun autre moien, que celui des explications relatives, dont l'Avocat paroît content dans son Mémoire,

pourvu que la relation soit sensible & bien marquée, son Eminence doit être persuadée qu'il ne lui en reste aucun, puisque ce moien qui paroît unique, est injuste à divers égards, comme on la fait voir en d'autres Ecrits : *Jam se existimet non habere quid faciat, quando id reliquum esse perspexerit quòd non rectè faciat.*

I X.

Il ne resteroit à l'Auteur du Mémoire qu'une seule chose à dire ; c'est que M. le Cardinal plus précautionné & plus éclairé que les Prélats qui ont tenté avant lui la voie des explications relatives, a si bien mesuré les termes dans son projet d'acceptation que mettant à couvert toute la doctrine par le moien de ses explications, il n'en donne aucune qui ne soit éxactement conforme aux regles de la bonne foi & de l'équité, prenant toutes les propositions dans leur vrai sens, c'est-à-dire, dans le sens le plus naturel & le plus autorisé par l'usage des saints Peres, & n'attribuant au livre & à l'Auteur que des sens que l'Auteur ne puisse raisonnablement desavouer, & qui ne soient exprimés dans le livre par les textes mêmes pris de bonne foi dans leur sens propre & naturel, sans rien forcer, & sans faire de mauvaise chicane.

Si

Si cela étoit ainſi, il faudroit reconnoître que l'Auteur du Mémoire a raiſon de donner les mains à une acceptation relative, en inſiſtant fortement ſur la néceſſité de rendre la relation ſenſible & palpable pour conſerver les droits inviolables de l'Epiſcopat. Mais ſeroit-il poſſible que M. le Cardinal de Noailles eût trouvé ce ſecret, dont on a deſeſpéré juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, le ſecret de contenter N. S. Pere le Pape, en acceptant la Bulle, & de concilier en même temps tous les devoirs d'un Evêque, ſans manquer à un ſeul?

Le Projet dreſſé par ſon Eminence n'a point été rendu public, ainſi on n'en peut rien dire de poſitif. Mais de la maniére qu'en parle l'Auteur du Mémoire, il paroît qu'il en a eu communication. Il aſſure que ce projet " a paſſé en différentes mains; " qu'on a conſulté des Cardinaux, des E-" vêques, des Docteurs de différentes E-" coles; que la doctrine de ſon Eminence " a été miſe dans le creuſet, & qu'après a-" voir ſoutenu l'épreuve, elle a paru ſans " mélange & ſans altération, auſſi pure & " auſſi brillante que l'or qui ſort de la four-" naiſe; enfin perſonne n'y a trouvé à mordre, non pas même M. l'Evêque de Meaux; & c'eſt tout dire dans l'affaire préſente.

X.

X.

Il n'y a rien en cela que de très croiable; & le public présume avec beaucoup de confiance qu'une Instruction pastorale où M. le Cardinal de Noailles entreprendra d'expliquer la doctrine de l'Eglise sur tous les points que la Bulle obscurcit ou renverse, sera très éxacte; très correcte, très pure; que la verité n'y perdra aucun de ses avantages; & que le dogme, la morale, la discipline y seront parfaitement à couvert. Mais ce qui d'un côté leve toutes les difficultés, les augmente très considérablement de l'autre. Plus cette Instruction pastorale sera correcte dans la distinction qu'on y fera des sens qu'on doit approuver, & de ceux qu'on doit condamner, plus il y a sujet de craindre qu'elle ne soit injuste dans l'application ou l'attribution de ces sens. On le voit manifestement par expérience dans l'Instruction des quarante Prélats & dans le Mandement de M. l'Evêque de Metz. L'injustice & la mauvaise foi, quant à l'attribution des erreurs, ne paroissent nulle part plus à découvert que dans les endroits où ces Prélats ont été plus éxacts sur le fond de la doctrine.

XI.

Par exemple, M. le Cardinal de Noailles dans le projet d'Instruction dont parle l'Auteur du Mémoire, a pu marquer dans la derniére précision la différence qu'il y a entre la grace efficace par elle même qui applique l'homme à l'action d'une maniére toute libre, & la grace nécessitante qui ne laisseroit à l'homme aucune liberté. Son Eminence condamnera très justement ce second sens, comme un sens faux, impie, hérétique, & déclarera que donner la moindre atteinte au prémier sens, ce seroit renverser la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, qui, sur le point de la prédestination & de la grace, est la doctrine même de l'Eglise. Selon le projet de l'Avocat, son Eminence acceptera la Bulle, en marquant formellement, que par rapport à cette matiére, c'est uniquement en ce sens qu'elle l'accepte; & agissant ouvertement comme juge de la doctrine, Elle mettra une relation sensible, perceptible & bien marquée entre l'acceptation conditionnelle qu'elle fera, & l'explication qu'elle donnera. Voilà qui est le mieux du monde, quant à la sureté du dogme, & la défense des droits de l'Episcopat. Mais ces précautions suffisent-elles dans l'af-

faire

faire présente? L'Auteur du Mémoire croit que c'est avoir accompli toute justice, que d'avoir rempli parfaitement ces deux devoirs : mais son Eminence, & les autres Prélats qui se sont unis à elle, & qui ont part à la disgrace qu'elle souffre dans la vûe de la justice & de la vérité, croiront-ils que Dieu ne demande rien davantage dans cette occasion? Il faut ici envisager tous ses devoirs; un Evêque sur tout ne peut se permettre la moindre infidélité. Il faut aller jusqu'au fond, dit encore S. Augustin au même endroit, il faut epuiser jusqu'au dernier reste du péché : *Exhaurienda est sentina peccati*, & ne jamais dire : *Faciamus mala ut eveniant bona.* Or ces Prélats qui auront distingué éxactement le sens de la grace efficace par elle même, & le sens de la grace nécessitante, pourront-ils croire sincérement & de bonne foi, & déclarer sans injustice, que ce sens de la grace nécessitante est le sens propre & naturel des propositions condamnées à ce sujet, que c'est le vrai sens du livre & de l'Auteur, que par conséquent elles sont très justement condamnées tant en elles mêmes, que comme extraites du livre des Réflexions morales?

Lib. cont. mendacium c. 15. n. 32.

XII.

XII.

Il n'eſt point ici queſtion de donner des explications arbitraires, & forcées; il faut s'en tenir au ſens propre & naturel des propoſitions & du livre. Toute explication arbitraire & forcée eſt injuſte & de mauvaiſe foi: comme on l'a fait voir dans d'autres Ecrits ſur cette matiére, & par conſéquent contraire à la loi de Dieu. Il faut donc que ces explications, qui doivent ſervir de fondement eſſentiel à l'acceptation de la Bulle, ſoient ſimples & naturelles, qu'elles repréſentent éxactement le vrai ſens des textes auxquels on les appliquera; que ce ne ſoient point des chicannes honteuſes & pleines de mauvaiſe foi, comme celles des quarante Evêques de l'Aſſemblée; qu'en conſequence de ces explications, M. le Cardinal de Noailles reconnoiſſe ſincérement, & ſoit intérieurement perſuadé que le vrai ſens des propoſitions qu'il condamne en acceptant la Bulle, n'eſt point celui de la grace efficace par elle même, que ſon Eminence aura mis à couvert, mais le ſens très juſtement condamnable de la grace néceſſitante, & qu'il avoue que ce livre qu'il a tant approuvé, & dont il a recommandé la lecture, comme *d'un livre propre à remplir les fideles de l'éminente ſcience de Jeſus-Chriſt*,

Christ, pour laquelle S. Paul considéroit tout comme une perte, est un livre dont le sens propre & naturel présente l'impiété & l'hérésie. Dans toute autre supposition, l'acceptation de la Bulle, même relative à de bonnes explications, seroit injuste, de mauvaise foi, & trés indigne de M. le Cardinal de Noailles. Mais son Eminence peut-elle de bonne foi en venir jusque là, & se persuader sincérement que des textes si bien justifiés par feu M. de Meaux, & qu'on a démontré être formellement les textes de l'Ecriture & des Peres, puissent raisonnablement être expliqués dans des sens impies & hérétiques que l'Auteur desavoue hautement?

XIII.

C'est là le point capital, à quoi pourtant l'Avocat n'a eu aucun égard dans son Mémoire, quoique d'ailleurs assez bien dressé. Il passe, sans en rien dire, par dessus des difficultés insurmontables. Il fait avancer M. le Cardinal de Noailles & les autres Prélats, selon ses idées & ses suppositions. Il les représente comme parfaitement d'accord avec les quarante Prélats sur l'acceptation de la Bulle bien expliquée, n'aiant au surplus à se débattre avec eux que sur la forme des explications, & sur la relation plus ou moins marquée que ces

ex-

explications doivent avoir à l'acceptation. Il assure qu'excepté un petit nombre de personnes prévenues, tout le monde entre dans les mêmes vues que lui sur la conduite que son Eminence, & les autres Prélats qui lui sont unis, doivent tenir dans cette affaire; quoiqu'au contraire il soit très certain que ces ménagemens ne plairont à personne, & que cette conduite sera généralement desapprouvée.

La Cour de Rome & les Jésuites, & tous ceux qui tiennent à ce grand parti, ne pourront souffrir que M. le Cardinal de Noailles & les autres Prélats agissent ouvertement comme juges de la doctrine, fassent dépendre l'acceptation de la Bulle des explications qu'ils y donneront, & mettent entre leurs explications & l'acceptation qui en dépendra, une relation claire, sensible, & très expressément marquée, selon le project de l'Avocat.

D'un autre côté, tous ceux qui sont persuadés avec raison, que ce n'est point assez à des Evêques de mettre simplement à couvert les droits de leur dignité, en se maintenant dans l'autorité de Juges qui leur appartient par leur caractere; mais qu'ils doivent encore, dans l'exercice de cette autorité, ne rien faire contre la droite raison, contre les regles éxactes de l'équité naturelle & de la bonne foi, se récrieront sans dou-

doute contre des explications arbitraires & forcées, qui confondront tout le langage de la piété & de la doctrine chretienne, en donnant des sens impies aux expressions les plus dignes de respect, & les plus autorisées par l'usage des Saints.

Ainsi, au lieu de réunir tous les suffrages en faveur de M. le Cardinal de Noailles, & des autres Prélats qui lui sont unis, comme l'Auteur du Mémoire le fait esperer à son Eminence, il arrivera au contraire qu'il les réunira tous contre Elle par la méthode qu'il propose, & par le moien qu'il suggere, qui n'est ni assez mauvais pour plaire aux Jésuites, ni assez droit pour plaire aux gens-de-bien.

XIV.

C'est pour faire mieux sentir tout le danger de cette méthode, & pour donner lieu de distinguer plus facilement & plus surement ce qu'il y a de bon & de mauvais dans le Mémoire dressé pour M. Amelot, qu'on a cru devoir, dans cette nouvelle édition, marquer par des apostilles, ou de courtes notes, les endroits défectueux qui se trouvent mêlés parmi de très bonnes réflexions. On est persuadé que l'Auteur du Mémoire, qu'on ne connoît point, mais en qui on reconnoît d'excellentes qualités, &

& un grand zele pour la cause de la vérité, pardonnera sans peine la liberté qu'on s'est donnée, puisqu'en général on n'a point d'autre but que le sien, quoiqu'on ne puisse approuver tous les moiens qu'il propose pour y parvenir. On espere que M. le Cardinal de Noailles sera bien aise de voir, qu'entre les regles de conduite que cet Auteur, fidelement attaché à son Eminence, propose avec beaucoup de zele, on fasse la distinction de celles qu'Elle ne pourroit suivre sans blesser la justice & la bonne foi, d'avec les autres auxquelles tous les gens-de-bien & d'honneur attendent avec une très juste confiance, qu'Elle s'attachera avec une fermeté à toute épreuve. Enfin on se flate que le Public, qui est ordinairement un juge desinteressé, & à qui rien ne plaît tant qu'une infléxible droiture, saura bon gré de ce discernement qu'on a cru devoir faire en publiant un Ecrit qui d'ailleurs peut être très utile dans les circonstances présentes, où les ennemis de l'honneur des Evêques & des droits de l'Episcopat font tous leurs efforts pour y donner quelque atteinte mortelle.

Si separaveris pretiosum à vili, quasi os meum eris, dicit Dominus. Jerem. 15.19.

Le 1. Mars 1715.

ME-

MEMOIRE D'UN AVOCAT,

PRESENTE'

A M. AMELOT,

Au sujet de son Voyage à Rome,

Avec des Remarques sur ce Mémoire.

I. TOUT le monde voit avec joye, Monsieur, que vous avez été choisi pour procurer la paix à l'Eglise de France. Que ne doit-on point attendre d'un grand Magistrat élevé dans le Parlement, instruit des maximes du Roiaume, qui a réussi en tant de differentes négotiations qu'il a terminées à la gloire de la nation, en conciliant les interêts des Couronnes?

Je tâcherai dans ce Mémoire, que je prens la liberté de vous adresser, de vous faire sentir avec éxactitude & précision, ce

ce qui cause la malheureuse division qui afflige l'Episcopat. Je réduirai la difficulté (*a*) au point où elle doit l'être; & vous jugerez aisément si le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont unis de sentimens

(*a*) C'est ce que l'Auteur ne fait nulle part dans son Mémoire. Supposant toujours que la Bulle peut être acceptée en l'expliquant, il réduit toute la difficulté à savoir de quelle nature doit être la relation qu'on doit mettre entre l'acceptation & l'explication, & si on peut se contenter, comme ont fait les 40. Prelats, d'une relation imperceptible; ou si la relation doit être expresse, comme il le prétend avec raison, supposé qu'il y ait lieu à une explication relative. Mais est-ce là une difficulté raisonnable? N'est-il pas évident que, supposé qu'on explique la Bulle, l'explication doit être claire, & clairement liée à l'acceptation, qu'ainsi le procédé des 40. Prélats est insoutenable, plein de dissimulation & de mauvaise foi? La grande difficulté est de savoir, si la Bulle peut être expliquée de bonne foi, sans violer les regles de l'équité & du bon sens, c'est-à-dire, si on peut équitablement & de bonne foi donner un sens condamnable à chacune des propositions condamnées, sans en excepter une seule, & si on peut en conscience attribuer ce sens condamnable à l'Auteur & au livre qu'on condamne. Voilà le point précis où la difficulté doit être réduite; & c'est dequoi l'Auteur, qui veut instruire M. Amelot, ne dit pas un seul mot dans son Mémoire.

mens, sont, comme le débitent leurs Adversaires, des personnes inquiétes & difficiles, qui troublent l'Eglise, manquent de respect au Pape, & de soûmission aux ordres du Roi; ou si, au contraire, leur fermeté pour la regle & pour les droits attachés à leur caractere, est absolument dégagée d'entêtement, d'opiniâtreté, & de prévention.

Il ne suffit pas à des Evêques de se flater dans une affaire si importante, que c'est le seul desir de procurer la paix à l'Eglise, qui les fait agir; ils ne doivent jamais avoir d'autres vûës (*b*) en soûtenant les droits de

(*b*) C'est avoir une idée fort imparfaite de l'Episcopat, & des droits que Jesus-Christ y a attachés, que de les borner simplement à entretenir la soumission & le respect qui sont dûs au S. Siége. Si ce n'est point là la pensée de l'Auteur, c'est au moins où portent ses expressions lorsqu'il dit *Que les Evêques ne doivent jamais avoir d'autres vues, en soutenant les droits de l'Episcopat, que de s'en servir pour entretenir la soumission & le respect qui sont dûs au S. Siége.* Il étoit bon de marquer que ce devoit être là une des vûes des Evêques; mais ce n'est point assurément la seule, puisque la défense des droits de l'Episcopat doit encore avoir pour fin, la pureté de la doctrine dont les Evêques sont juges par leur caractere, le maintien de la discipline, l'observation des canons, la conserva-

de l'Epiſcopat, que de s'en ſervir pour entretenir la ſoûmiſſion & le reſpect qui ſont dûs au S. Siége : mais leur attachement aux loix du Royaume & aux maximes du Parlement, doit encore avoir pour principe & pour objet l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi.

C'eſt ſur ces deux regles, que j'examinerai la conduite du Cardinal de Noailles & des autres Evêques qui lui ſont unis.

Le Roi ayant demandé au Pape une Conſtitution * portant condamnation *du Livre des Réflexions*; il faut convenir qu'il s'éleva dans l'Egliſe à ſon arrivée un (*c*) cri preſ- * Elle eſt du 8. Sept. 1713.

vation des libertés des Egliſes particuliéres, la ſureté des ſouverains, & le repos des peuples.

(*c*) Ce cri général, ce ſoulevement univerſel contre la Bulle a été ſi ſenſible & ſi marqué qu'on n'en peut diſconvenir ; les plaintes même des Jéſuites en font foi. Quel témoignage contre la Bulle ! Un tel ſoulevement, diſoit feu M. l'Evêque de Meaux, à l'occaſion de celui qui s'excita à la publication du livre des *Maximes des Saints*, quoique beaucoup moins marqué que celui-ci ; un tel ſoulevement, dis-je, ſi ſubit, ſi général, eſt *une éclatante déclaration de la foi qui arrive au prémier abord, à la naiſſance des erreurs. C'eſt comme le prémier coup de l'ancienne Tradition qui repouſſe la nouveauté qu'on veut introduire.* Relation ſur le Quiétiſme pag. 104.

que general, & que le ſoulévement fut preſque univerſel. Soit ignorance (*d*), ſoit foibleſſe, ſoit que les inquiétudes fuſſent bien ou mal fondées, tout le monde fut alarmé. Les uns crurent que les tables de la loi étoient briſées, & que le grand précepte de l'amour de Dieu, qui eſt le principe de la vie chretienne, étoit aboli; d'autres s'imaginérent qu'on vouloit leur ôter des mains le livre des Ecritures, qui eſt la nourriture la plus ſolide & la plus tendre conſolation des Chretiens. Les Paſteurs même ſurent effrayés: ils craignirent que leurs fonctions ne devinſſent de plus en plus difficiles, & que les pécheurs ne ſe révoltaſſent contr'eux, en ſe flatant que les regles

(*d*) Eſt-ce ainſi qu'on doit parler d'un événement auſſi ſingulier que celui dont l'Auteur convient ici? Quand toutes les autres preuves manqueroient, la voix du peuple, le cri général ſuffiroit pour ſervir de témoignage à la doctrine de l'Egliſe contre la Bulle, qui en renverſe les notions les plus communes. Eſt-il donc permis de laiſſer en doute ſi un ſoulévement ſi ſubit & ſi univerſel n'eſt point un effet ou d'ignorance ou de foibleſſe, ou s'il ne doit point être traité d'inquiétude mal fondée? C'eſt aſſez de ſavoir qu'il a été général pour en conclurre qu'il eſt juſte & bien fondé. L'alarme n'auroit point été générale, ſi la foi commune n'eût été attaquée.

gles de la discipline & de la pénitence étoient renversées.

III. La premiére démarche du Cardinal de Noailles, à l'arrivée de la Constitution, fut de (*e*) révoquer par un Mandement * public, l'approbation qu'il avoit donnée à ce Livre, afin qu'on ne vît pas plus long-tems son nom à la tête d'un Ouvrage que le S. Siége avoit condamné.

* Il est du 28. Sept. 1713.

Toutes les personnes non prévenuës (*f*) approuverent cette conduite. Un livre de piété, soit (*g*) qu'il contienne des er-

(*e*) Ce n'est point une simple révocation que M. le Cardinal de Noailles ait faite de l'approbation qu'il avoit donnée à ce livre. L'Auteur tâche de l'insinuer pour rendre plus tolérable le Mandement de son Eminence ; c'est une vraie condamnation. Il n'y a qu'à voir ce Mandement & la Lettre pastorale qui le confirme.

(*f*) Cette conduite n'a pu être approuvée que par ceux qui ont tâché en vain de trouver un milieu où il n'y en a point, & qui donnent plus à un ménagement politique qu'aux loix rigoureuses d'une éxacte justice.

(*g*) Ce mauvais tour est trop familier à l'Auteur. Pourquoi témoigner du doute où il n'y a aucun lieu de douter? Pourquoi ne pas aller droit à la vérité & à la justice? L'Auteur du Mémoire est très convaincu que le livre pris dans son vrai sens ne contient aucune erreur déjà condamnée, & ne tend à en renouveller aucune

erreurs déjà condamnées, soit qu'il tende seulement à les renouveller, ou qu'il soit devenu un objet de contention (*h*) & de dispute, est toujours inutile & même dangereux. Il suffit qu'on ne puisse plus le lire qu'avec un esprit de critique (*i*) & de cu-

cune autre. Pourquoi donc porter ce doute dans l'esprit des lecteurs, & leur faire naître des défiances injustes?

(*h*) Un livre, pour être devenu un objet de contention & de dispute, ne devient point un mauvais livre en soi. Or on ne peut justement condamner qu'un mauvais livre. Ainsi la raison qu'on apporte ici, ne justifie point la condamnation que son Eminence a faite. On peut quelquefois interdire la lecture d'un bon livre dans la vue d'un autre bien, parce qu'on peut s'abstenir d'un bien moins nécessaire pour un plus grand bien; mais on ne peut jamais s'en abstenir comme d'un mal: *Væ qui dicitis bonum malum.* Or condamner un bon livre, c'est déclarer qu'il est mauvais, car on ne doit condamner que le mal, comme on ne doit approuver que le bien.

(*i*) C'est parler sans preuve & combatre l'expérience que de dire qu'on ne puisse plus lire ce livre qu'avec un esprit de critique & de curiosité. Il n'est pas moins édifiant qu'il étoit, on le lit avec autant de fruit que jamais, & j'ose dire que ce doit être présentement avec plus de confiance que jamais. On a peut-être pu se former des soupçons, & entrer en quelque défiance

curiosité, pour en (*k*) interdire la lecture. Ce n'est pas en effet un exercice qui entretienne la piété, que d'examiner si des qualifications que Rome a prononcées, sont bien ou mal fondées.

fiance d'un livre qu'on décrioit en tant d'endroits, sans marquer précisément ce qu'on y trouvoit à redire; mais le détail des propositions condamnées rassure pleinement les Lecteurs. C'est avoir justifié le livre, que de n'avoir pu en condamner la doctrine en détail sans faire craindre pour la foi de l'Eglise. Cette prémiére impression qu'a fait la Bulle, décide tout. D'où est venue cette alarme générale? Les fideles ont tremblé, je l'avoue, quand on leur a ouvert les yeux, & qu'on leur a fait faire attention d'une maniére plus distincte à la doctrine de ce livre; mais le sujet de cette alarme est-ce de l'avoir lu, ou de le voir condamné? A-t-on craint d'avoir été empoisonné, ou de se voir enlever un pain salutaire?

(*k*) Son Eminence a fait plus que d'interdire la lecture de ce livre, car elle l'a condamné. Mais dans les circonstances de cette affaire, y avoit-il lieu même à une simple interdiction, puisqu'elle ne peut être fondée que sur un motif injuste? Car elle est si évidemment liée à la Bulle, que si la Bulle n'eût point été publiée, son Eminence n'auroit point interdit la lecture de ce livre; c'est donc dans la Bulle qu'il en faut chercher le motif. Mais que trouve-t-on dans la Bulle, sinon la condamnation de la vérité, d'une maniére si expresse, quand on prend les propositions dans leur vrai sens, que les Evêques les plus dévoués à tout ce qui plaisoit à

IV. Cette Constitution fut portée en deux tribunaux différens. Elle fut d'abord adressée au Clergé, pour être reçûë, & ensuite portée au Parlement avec des Lettres Patentes †. Personne n'ignore qu'elle contient la condamnation de cent-une propositions, dont les unes regardent le dogme de la foi, qui sont uniquement de la compétence des Evêques; les autres, la discipline & les loix du Roiaume, qui intéressent également la puissance ecclesiastique & la sé-

† En datte du 14. Février 1714.

la Cour, ont été contraints, pour colorer leur acceptation, de substituer de faux sens aux sens véritables, & de violer toutes les regles de l'équité & de la bonne foi, pour sauver en quelque sorte le dogme & la discipline.

Mais, dira-t-on, M. Cardinal de Noailles qui connoît mieux que personne tous les défauts de la Constitution, ne s'est pas réglé précisément sur cette Bulle, pour retirer son approbation, & pour defendre la lecture du livre; mais à l'occasion de la Constitution, & vu la disposition présente de la plûpart des Evêques & de la Cour, son Eminence a cru devoir sacrifier ce livre, quoique bon en lui même, au bien plus grand & plus nécessaire de conserver la paix & l'unité; car la condamnation qu'elle en a faite, ne doit être regardée que comme une simple interdiction, faite plutôt en vue de donner la paix à l'Eglise, que de donner du poids à la Bulle.

Si

séculiére ; & qui ne peuvent jamais être qu'imparfaitement expliquées & défendues, que l'autorité royale & ecclesiastique n'agissent de concert.

Il faut encore convenir que plusieurs (*l*) des propositions ne présentent pas d'a-

Si cela est, c'est une démarche très inutile, & que l'inutilité rend injuste. Comment a-t-on pu s'imaginer que par ce moien on conserveroit la paix & l'unité? Je veux qu'on puisse priver tout un peuple d'un moindre bien pour un plus grand bien, lorsqu'on peut raisonnablement espérer qu'en effet on le fera jouir de ce plus grand bien. Mais est-il juste de priver tout un grand peuple d'un bien réel, sous le prétexte d'un plus grand bien chimérique auquel on sait bien qu'on ne parviendra jamais. La lecture de ce livre étoit un bien réel. Une expérience de plus de trente années l'a fait assez voir. Par quel autre plus grand avantage cette perte réelle est-elle compensée? Où est cette paix dont on se flatoit comme d'un plus grand bien ? Il valloit donc mieux se tenir ferme, avec une pleine confiance en Dieu, dans les voies étroites d'une éxacte justice, & là attendre la paix qui en est le fruit: *Opus justitiæ pax*, dit le Prophete.

(*l*) *Plusieurs propositions*, dit l'Auteur, *ne présentent pas d'abord à l'esprit le mauvais sens*. Que prétend-il par là? Veut-il insinuer qu'encore que ces propositions paroissent orthodoxes d'abord, quand on les considere d'une prémiére

vue,

bord à l'esprit le mauvais sens, & que dans la crainte que des personnes ignorantes ne confondent la vérité avec l'erreur, [ce qui tendroit un piége aux foibles , & feroit tomber la Constitution dans le mépris,] ceux qui sont établis Juges en matiére de doctrine, & qui doivent prévenir le scandale, sont dans (*m*) l'obligation de déterminer le bon & le mauvais sens de ces propositions , afin que les enfans ne prennent pas

vue, cependant, si on y revient par une seconde vue, & qu'on les approfondisse, elles paroîtront avoir un mauvais sens ? Mais rien n'est plus faux. Tout examen fait de bonne foi sera toujours à l'avantage de ces propositions ; & plus on les approfondira, plus aussi les trouvera-t-on conformes à l'Ecriture & à la Tradition, soit pour le fond de la doctrine, soit pour la justesse de l'expression.

(*m*) Avant que de supposer une obligation de déterminer le bon & le mauvais sens des propositions condamnées, il faudroit voir si en effet elles sont susceptibles par elles mêmes de quelques mauvais sens, quand on les examine de bonne foi & selon les regles de l'équité. Car si on ne peut les réduire à de mauvais sens, qu'en les détournant de leur vrai sens, par des explications arbitraires, forcées, évidemment contraires à la signification naturelle des termes, telle qu'elle est autorisée par l'usage ; il est contre la raison de supposer dans les Evêques une obli-

pas de la main de leur pere un * serpent qui leur donne la mort, au lieu d'un poisson qui entretienne la vie, pour m'exprimer avec la noble & majestueuse simplicité de l'Ecriture.

* Matth. 7. v. 10.

Et il est si vrai, Monsieur, que la détermination des Propositions est indispensablement nécessaire, que les quarante (*n*) Evêques ont reconnu dans leur Instruction qu'on pouvoit abuser de la Constitution contre le service du Roi, en condamnant par exemple la 91. (*o*) *Proposition qui ren-*

obligation qui répugne au bon sens, & un devoir qui est contraire à l'équité.

(*n*) L'Instruction des quarante Prélats prouve précisément le contraire de ce que l'Auteur prétend ici. L'artifice, la mauvaise foi, l'injustice qui y regnent par tout, comme on le fera bientôt voir par un Ouvrage particulier; est une preuve sensible qu'on ne peut déterminer ces propositions à un mauvais sens, sans violer les regles les plus communes de la bonne foi & de l'équité naturelle.

(*o*) Comment peut-on citer l'Instruction pastorale sur la 91. Proposition, pour nous prouver que la détermination des Propositions est indispensablement nécessaire. Rien ne prouve mieux qu'elle est entiérement impossible que la distinction frivole & ridicule qu'on y fait entre un devoir réel & un faux devoir, comme s'il pouvoit tomber dans l'esprit que, quand on par-

ferme une verité à laquelle il est impossible de se refuser. Ce sont les propres termes de * l'Instruction.

*Voiez le procès verbal du Clergé, pag. 89. & 90.

V. Les Officiers du Parlement (*p*) ont rempli ces devoirs avec leur vigilance & leur exactitude ordinaires. Justement alarmés de voir des propositions condamnées qui pouvoient intéresser l'autorité royale, & ébranler la fidelité des Sujets du Roi, ils n'ont accepté la Constitution, & ordonné l'enregistrement des Lettres Patentes, qu'avec des modifications qu'ils ont insérées dans leur acceptation, * afin d'unir leur soumission au S. Siége d'une maniére indissoluble, & qui ne pût jamais en être détachée, avec

parle de faire son devoir, on entend autre chose qu'un devoir réel & véritable. N'est-ce pas se moquer du Pape & de sa Bulle, & compter pour rien le bon sens, la droite raison, la bonne foi que de donner de semblables explications?

(*p*) Le Parlement a fait ce qu'il a pu plutôt que ce qu'il a voulu. Avec un peu plus de liberté, il auroit donné un plus grand éxemple aux Evêques.

* La Constitution fut enregistrée le 15. Février 1714. *sans approbation des Decrets non reçus dans le Roiaume sans préjudice des libertez de l'Eglise Gallicane, Droits & Preéminences de la Couronne, pouvoir & jurisdiction des Evêques du Roiaume, sans que la condamnation des propositions qui regardent la ma-*

avec cette marque de leur fidelité au Roi, & de leur attachement aux loix du Roiaume.

Ils auroient cru sans doute manquer à leur devoir, s'ils eussent souffert que dans aucun lieu soumis à leur jurisdiction, la Constitution eût paru sans leurs modifications; ils se feroient crus résponsables envers le Roi, si des personnes mal intentionnées avoient pû en abuser, pour s'autoriser à manquer à la fidélité qu'ils lui doivent.

Ils auroient lâchement trahi leur ministére, s'ils se fussent contentés de faire sur la Constitution des réflexions frivoles & inutiles, & s'ils n'avoient pas inféré dans leur acceptation ces (q) modifications par forme de jugement. Cette vigilance & cette attention ne les ont fait tomber dans aucu-

(q) Les modifications apposées par le Parlement n'ont rien de commun avec les explications données par les Evêques. Le Parlement n'explique point la Bulle ; il la restraint, il la mo-

matiere de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & usages dudit roiaume, ni que sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidelité & obéissance due au Roi, de l'observation des Loix de l'Etat & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une Excommunication injuste puisse empêcher les sujets du Roi de les accomplir.

ne disgrace; ils ont été également aprouvés du Roi & du Public, ils ne se sont pas par là rendus indignes de la confiance de Sa Majesté; & personne n'a encore osé dire dans le Royaume, qu'ils eussent manqué de soumission au Pape, pour avoir aporté ces modifications si nécessaires au bien du service du Roi.

VI. Les obligations des Evêques sont beaucoup plus étendues que celles des Officiers Royaux, & sont bien plus difficiles à remplir. Ils sont dépositaires de la foi, & par consequent ils doivent instruire les peuples; ils sont Juges en matiére de doctrine, ils ne sont donc pas, comme de simples Docteurs, des Commentateurs qu'on suit ou qu'on méprise; mais ils doivent instruire leurs peuples avec autorité & exercice de jurisdiction. Ils doivent concour r avec les Officiers du Roi à soutenir les droits de la monarchie, & les libertés du roiaume; & il n'est pas moins nécessaire d'engager les peuples à vivre & à mourir dans la fidélité

qu'ils

modifie, il en rejette tout ce qui est contraire au service du Roi & à l'intérêt de l'Etat. Que les Prélats en usent de même, qu'ils rejettent tout ce qui est contraire au service de Dieu & au bien de l'Eglise. Mais alors que deviendroit la Bulle, & que resteroit-il en son entier des 101. propositions?

qu'ils doivent au Roi, par la crainte de manquer aux devoirs de leur conſcience ; qu'il eſt utile de les retenir dans ces mêmes devoirs par la vue des châtimens dont les Magiſtrats les menacent.

C'eſt une juſtice qu'il faut rendre au Clergé de France, que les Evêques dans l'Aſſemblée ſont convenus de ces principes, qu'ils les ont ou établis, ou ſuppoſés. Comme peres du peuple, ils ont reſpecté ſa foibleſſe, ils ont écouté les remontrances des Paſteurs qui travaillent ſous leurs ordres, & ils ont crû devoir les raſſurer, & les ſoutenir dans leurs peines. On eſt demeuré d'accord que la Conſtitution ne pouvoit être préſentée au peuple, qu'avec une Inſtruction Paſtorale, qui (*r*) l'expliquât ; & les Commiſſaires en ont fait une qu'ils ont cruë ſuf-

(*r*) Quand même, avant que d'en avoir fait l'épreuve, on auroit pu croire qu'on pouvoit recevoir la Bulle en l'expliquant dans une Inſtruction paſtorale, peut-on ſe perſuader préſentement qu'on la puiſſe expliquer de bonne foi, & donner à toutes les propoſitions un mauvais ſens, ſans violer les regles les plus communes de l'équité naturelle ? M. l'Evêque de Metz l'a tenté après les quarante Prélats. Plus éxact qu'eux ſur la doctrine, il a pu mettre à couvert le dogme de l'Egliſe ; mais en quelle conſcience a-t-il pu attribuer au livre des Réflexions le mauvais ſens qu'il condamne,

suffisante pour mettre à couvert (*s*) le dépôt de la foi, & pour autoriser les Pasteurs à confondre les novateurs, le libertinage, & la morale relâchée.

VII. Mais c'est ici, Monsieur, que les Evêques se sont partagés de sentimens. Le plus grand nombre s'est persuadé qu'il devoit suffire que l'Instruction Pastorale & l'acceptation fussent renfermées sous une même signature, & que jamais on ne pût les en détacher ; que leur acceptation n'étoit point pure & simple (*t*), mais relative à l'Instruction ; & ils se sont flatés qu'ils fa-

ne, & s'empêcher d'y reconnoître ce même sens qu'il propose dans son Mandement comme la doctrine de l'Eglise?

(*s*) Ce seroit une illusion dangereuse que de croire avoir tout fait, quand on a mis à couvert le dépôt de la foi. C'est le principal, mais non le seul devoir des Evêques. M. le Cardinal de Noailles & les Prélats qui lui sont unis, y pourroient peut-être satisfaire par des explications suffisantes. Mais la bonne foi permet-elle des explications contraires au vrai sens d'un texte, & la justice souffre-t-elle qu'on attribue à un Auteur ou à un livre des erreurs monstrueuses qu'on sait que l'Auteur déteste, & qui sont entiérement éloignées du vrai sens de son livre?

(*t*) Indigne & bas artifice! Procédé honteux & plein de duplicité! Des Evêques dissimulent. Ils veulent que leur acceptation ne soit

satisfaisoient suffisamment à ce qu'ils devoient à leurs peuples, puisqu'ils les avoient instruits ; à eux-mêmes & à leur dignité, puisqu'ils avoient conservé leur jurisdiction; & au Roi, puisqu'ils s'étoient expliqués dans les mêmes principes que les Officiers du Parlement, sur ce qui regarde les droits de la couronne: & que si la Cour de Rome, ce qu'on ne pouvoit présumer, détachoit leur acceptation de leur Instruction, il ne seroit pas juste de le leur imputer, après avoir pris tant de précaution pour l'empêcher; que d'aller plus loin après un éxamen de quatre mois, c'étoit troubler la paix de l'Eglise, choquer la délicatesse de la Cour de Rome, & traverser cette intelligence qui doit être entre les Evêques & le Chef des Pasteurs.

VIII. L'exactitude que je vous ai promise dans les faits, ne me permet pas, Monsieur, de vous dissimuler qu'il y eut dans l'Assemblée quelques Evêques élevés dans des (*u*) Séminaires, où les maximes ultramon-

soit point pure & simple, & pourtant qu'elle le paroisse ; ils veulent qu'elle soit relative à l'Instruction, mais que la relation soit imperceptible ; c'est-à-dire qu'ils veulent tromper le Pape pour le contenter, & soutenir leur droit en paroissant l'abandonner.

(*u*) Comme celui de S. Sulpice.

montaines prévalent aux loix du Roiaume, qui eussent voulu une acceptation pure & simple, & exclusive de toute relation; mais ils furent en petit nombre ; & le reste de l'Assemblée a cru trouver dans l'expédient proposé par les Commissaires, une relation réelle & véritable ; & peut-être, pour ne rien omettre, qu'il y en aura eu quelqu'un, qui plus ébloui des graces qu'il espere de Rome, que touché de conserver les droits de la dignité qu'il possede, n'aura pas été fâché de se pouvoir faire un mérite en cette Cour, d'avoir obligé les Evêques de se tenir au rang des Disciples, pour profiter de la leçon qui leur a été donnée, *d'apprendre à révérer, & à exécuter les Decrets du S. Siége, loin d'avoir la présomption de les examiner ou d'en juger:* * *Exsequi discant, non discutere aut judicare præsumant ;* & de cet autre avis qu'on leur a encore réitéré, de se contenir dans les bornes d'une modération respectueuse : *Non plus* † *sapere quàm oportet ;* & de pouvoir nous amuser en France, en assurant que les droits de l'Episcopat y sont soutenus avec fermeté, & que les Evêques y paroissent assis sur la Chaire de Moise au rang des Maîtres.

Le

* Bref du Pape au Roi du 31. Aoust 1706. supprimé par Arrêt du Parlement du 8. Juin 1707.
† Bref du Pape au Roi du 8. Mai 1714.

Le Cardinal de Noailles & (*x*) quelques Evêques, aufquels d'autres encore qui n'étoient pas dans l'Affemblée, fe font unis, ont cru ne pouvoir tenir cette conduite, fans être infidéles à tous leurs devoirs ; & pour fatisfaire à ce qu'ils doivent à leurs peuples, au Pape, au Roi, & à eux-mêmes, ils ont cru devoir fuivre une autre route.

Convaincus qu'une relation (*y*) imperceptible ne fuffifoit point, ils ont voulu dans une affaire de cette importance s'expliquer d'une maniére plus claire & plus fenfible. Ils ont compris que cela convenoit mieux à la fimplicité & à la droiture dont ils doivent montrer l'exemple ; que les équivo-

(*x*) Il n'eft point vrai que les Prélats unis à M. le Cardinal entrent tous dans un parti auffi peu foutenable que celui d'une acceptation relative à des explications qui ne peuvent être données de bonne foi, & fans violer toutes les regles de l'équité.

(*y*) Ils ont raifon de regarder une relation imperceptible comme un artifice très indigne d'un Evêque qui doit montrer l'exemple de la droiture & de la fimplicité : mais une relation plus marquée ne rectifie point la mauvaife foi des explications, & ne remédie point à l'injuftice qu'il y a d'attribuer fauffement des fens erronés à un Auteur ou à un livre, contre la fignification naturelle du texte.

voques n'étoient point le langage de l'Episcopat ; qu'il étoit même bien plus respectueux pour le Pape, de ne point user avec lui de dissimulation, & de ne point rougir d'un droit qu'ils ont reçu de Dieu dans leur consécration.

Et pour vous déveloper d'une maniére évidente le motif qui les détermine, comme ils sont pénétrés de la difference essentielle qu'il y a entre un engagement pur & simple, & un engagement conditionel, ils ne veulent accepter la Constitution, & condamner les Propositions, que comme elles sont déterminées dans leur Instruction particuliére, afin de ne pas adopter toutes les conséquences abusives qu'on pourroit tirer d'une soumission absolue & indéfinie, qui pourroit enveloper la vérité avec l'erreur, & donner aux ennemis de la Religion, du S. Siége & de l'Etat, occasion ou prétexte à continuer de vivre dans l'impiété, dans la révolte, & dans la desobéissance.

Et si dans les affaires les plus légeres on ne peut blâmer les sages précautions que prennent les hommes en contractant, pour ne pas compromettre leurs intérêts, & risquer leur fortune, ces Evêques ont cru devoir insister avec une fermeté (z) infléxible

(z) La fermeté infléxible est celle qui réunit tous les devoirs, & n'en abandonne aucun.

La

ble à ce que la relation fût marquée, afin de ne pas expoſer le ſalut de leurs peuples, la dignité de la Religion, & les intérêts de l'Etat.

X. Quand même leur inquiétude & leur délicateſſe auroient paru, lors de l'Aſſemblée, mal fondées à quelques perſonnes peu ſenſibles à une affaire ſi importante, on ne ſera que trop convaincu que leur précaution n'étoit pas ſurabondante. Ce qui eſt ſurvenu depuis ne juſtifie que trop qu'ils ne s'étoient pas trompés, lorſqu'ils avoient appréhendé que Rome n'abuſât de la complaiſance des autres Evêques, en interprétant leur acceptation contre leur intention.

Le plus grand de tous les malheurs ſeroit que l'explication de la Conſtitution devînt (*a*) arbitraire, & que tout le monde ſe mêlât de l'interpréter. L'ignorance, le faux zéle ſeroient capables d'affoiblir la Religion, & de conduire les hommes juſqu'à l'athéiſme,

La relation bien marquée peut mettre à couvert les droits de l'Epiſcopat, mais non les droits de la juſtice & de la bonne foi; & ne peut par conſéquent être regardée que comme un ménagement mêlé de foibleſſe, & non pas comme une fermeté infléxible.

(*a*) Il eſt vrai; mais toute explication qui ne repréſente point le ſens propre & naturel d'un

me, & à l'impiété. Quand on considére que dans un si grand nombre de Propositions, presque toutes les matiéres de Foi, de Morale & de Discipline sont renfermées, il n'y a personne qui ne soit alarmé à la vûë de l'abus qu'on en peut faire. S'il n'y a dans l'Eglise une autorité qui fixe les esprits inquiets, chacun aura un commentaire à sa maniére sur la Constitution, & on en abusera, comme les Protestans font de l'Evangile, qu'ils interprétent suivant leur fantaisie, & selon leur prétendue inspiration, sans consulter ni guides, ni Pasteurs.

Pour prévenir tous ces (b) inconvéniens, le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont unis, avoient cru dans l'Assemblée de-

d'un texte, est une explication arbitraire & de fantaisie. Or il est impossible d'expliquer les propositions condamnées, dans un sens erroné, sans s'écarter du vrai sens des propositions & du livre d'où elles sont tirées. Ce seront donc des explications arbitraires & de fantaisie. Quelle autorité peuvent avoir, pour fixer les esprits, des explications évidemment fausses? Les Jésuites s'en moqueront avec raison; & les gens-de-bien ne les pourront défendre de bonne foi.

(b) Ce n'est point en expliquant de mauvaise foi la Bulle; c'est en la rejettant purement & simplement qu'on peut remédier à ces inconvéniens.

devoir s'adresser au (*c*) Pape, pour lui demander à lui même l'intelligence de sa loi, * croyant que son autorité feroit bien plus d'impression sur l'esprit des peuples, que la leur, & qu'ils préviendroient par là toutes ces disputes de jurisdiction, toujours fâcheuses, toujours bonnes à éviter, & dans lesquelles ceux qui ont reçu le don de prudence & de sagesse, ne veulent jamais entrer, que quand on risque, en se retirant, de compromettre son autorité, qu'on ne peut abandonner sans lâcheté, & sans prévarication.

XI. Il faut avouer que cet expédient n'a pas réussi, & que le Pape a refusé de donner lui même (*d*) l'explication qu'on lui avoit demandée. Il ne m'appartient pas de péné-

(*c*) Pourquoi demander au Pape le sens de sa Bulle ? Il est clair pour quiconque voudra faire du plus pur Molinisme sa profession de foi, mais inexplicable dans toute autre hypothese.

(*d*) Qu'étoit-il besoin que le Pape expliquât sa Bulle pour M. le Cardinal de Noailles. Son Eminence sait assez quelle est la doctrine du Cardinal Sfondrate. Voilà justement l'explication

* Le discours du Cardinal de Noailles à ce sujet, en son nom & au nom des Evêques de son sentiment, est du 1. Fevrier 1714. pag. 96. du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé.

pénétrer les motifs de ce refus. Rome auroit-elle appréhendé de s'embarasser de nouveau en entrant dans ces explications ? Se seroit-elle persuadée, que son autorité s'étant infiniment accruë, il ne convenoit plus de suivre la simplicité de ces premiers tems, où les Souverains Pontifes ne dédaignoient pas d'écouter les Evêques, & de leur répondre, quand ils les consultoient sur les besoins de leurs Eglises ? A Dieu ne plaise que je donne dans aucune de ces conjectures. Pourroit-on croire que l'honneur malentendu du S. Siége pût l'emporter dans l'esprit du Pape, sur le repos de la Chretienté, & qu'une jalousie d'autorité dût prévaloir dans le cœur d'un pere, sur la paix de sa famille & le salut de ses enfans ? J'aime mieux croire que ceux qui ont intérêt d'entretenir la division dans l'Episcopat, ont eux mêmes traversé le succès de ce projet, qui auroit donné la paix à l'Eglise.

Le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont unis, se sont donc trouvés réduits,

tion de la Bulle dans son vrai sens. On veut en trouver un autre pour mettre à couvert la doctrine de l'Eglise, en donnant pour objet à la Bulle des erreurs réelles : mais où est l'équité & la bonne foi de les attribuer à l'Auteur & au Livre des Réflexions ?

duits, ou à laisser leurs peuples sans instruction, ce qu'ils ne pouvoient faire sans crime, puisque jamais les Evêques n'ont été dans une obligation plus indispensable de rompre le pain de la parole, ou (*e*) d'adopter l'Instruction des quarante, ou d'en faire une eux-mêmes (*f*), suivant le besoin de leurs Diocêses. Le Cardinal de Noailles s'est chargé de l'éxécution de cet ouvrage; l'éloignement de ses Confreres, qui sont rete-

(*e*) C'est faire illusion au public que de supposer que M. le Cardinal de Noailles & les Evêques qui lui sont unis, se trouvent réduits à l'un de ces deux partis, ou d'adopter l'Instruction des quarante Prélats, ou d'en faire une eux mêmes pour l'acceptation de la Bulle. Il y a un troisieme parti, qui est le seul digne d'eux, le seul qui réponde pleinement à l'attente du public, le seul capable de leur faire honneur, le seul qui ne blesse ni la vérité, ni la bonne foi, ni la justice; c'est de rejetter constamment une Bulle qui par quelque explication que ce soit, ne peut jamais être réduite aux regles éxactes de l'équité & de la vérité.

(*f*) C'est encore tromper le public que de supposer que tous les Evêques unis à son Eminence, ne se tiennent plus qu'à quelques explications & à une relation bien marquée, pour accepter une Bulle, qu'on ne peut expliquer qu'aux dépens du bon sens & de la bonne foi.

retenus dans leurs Diocêses, ne leur aiant pas permis de l'aider.

XII. Quelque confiance qu'il eût dans la profonde érudition des Commissaires, il n'a pas crû que leur Instruction fût suffisante dans un Diocêse où se trouvent tant de sortes d'esprits à concilier, ni qu'elle fût capable de calmer les Ecoles Catholiques, & d'apaiser les disputes dans l'Eglise.

Je ne doute point qu'il n'ait embrassé avec plaisir cette occasion de rendre un (*g*) compte public de sa doctrine à la vue de toute l'Eglise, sachant que ses ennemis depuis quinze ans tâchent de rendre sa foi suspecte, par toutes sortes (*h*) d'accusations vagues de Jansénisme.

Son peuple (*i*) & les Pasteurs qui lui sont

(*g*) M. le Cardinal doit parler ici comme juge de la doctrine, & non comme rendant un compte public de ses sentimens.

(*h*) Ce n'est point en expliquant la Bulle que son Eminence fermera la bouche aux Jésuites ses ennemis. L'accusation vague de Jansénisme n'est point comme d'autres accusations dont on peut enfin se justifier. Plus son Eminence s'expliquera sur le dogme, & plus il sera Janséniste.

(*i*) Son Peuple & les Pasteurs qui lui sont soumis n'approuveront rien davantage qu'une conduite ferme & soutenue de toutes parts.

font soumis, ont approuvé cette conduite. Ils ont cru que le tems étoit arrivé de fermer la bouche à ses ennemis. Ils n'ont pas même douté un moment, que ce Prélat, que Dieu a prévenu dès son enfance de ses dons, & formé dans les vertus de son état, ne parût dans son (*k*) Instruction, comme dans celles qui ont précedé, rempli de l'intelligence de la loi, & la lumiére de l'Eglise par la pureté de sa doctrine, comme il est l'honneur du Clergé, de l'aveu même de ses ennemis, par la régularité de sa conduite, l'innocence de ses mœurs, & l'invariable attachement aux devoirs de son ministere.

On s'étoit même flaté que ce rigoureux éclaircissement sur sa doctrine, pourroit calmer les inquiétudes du Roi, & rassurer sa piété toujours justement allarmée au moin-

(*k*) Son Eminence mérite sans doute de grands éloges; & une Instruction de sa main sur les matiéres de la grace ne peut être qu'excellente sur le fond du dogme. Mais plus elle sera correcte, moins elle représentera le vrai sens de la Bulle dans les vérités qu'il faut tenir, & le vrai sens du livre dans les erreurs qu'il faut condamner. Comment donc joindre à l'acceptation de la Bulle une Instruction qui la condamnera; & à la censure du livre une Instruction qui le justifiera?

dre soupçon d'erreur & de nouveauté ; & que le plus vertueux de tous les Evêques, & le plus fidéle de tous les Sujets regagneroit enfin la confiance & les bontés du plus (*l*) pieux de tous les Rois, & du meilleur de tous les Maîtres.

XIII. L'Instruction du Cardinal de Noailles a passé en differéntes mains. Cardinaux, Evêques, Docteurs de differentes Ecoles, tout a été consulté. Sa doctrine a été mise dans le creuset, & elle a paru, après avoir soutenu l'épreuve, sans mélange & sans altération, aussi pure & aussi brillante, que l'or qui sort de la fournaise. On est convenu qu'il avoit parcouru toutes les matiéres les plus épineuses, *inoffenso pede* ; & ce qui me rassure infiniment, c'est que M. l'Evêque de Meaux, plus propre qu'aucun autre à découvrir avec (*m*) discernement les fautes qui pourroient se trouver dans

(*l*) Il faut donc qu'on surprenne étrangement la religion du *plus pieux de tous les Rois & du meilleur de tous les maîtres*, puisque rien ne calme ses inquiétudes, ni ses soupçons contre *le plus vertueux de tous les Evêques & le plus fidele de tous les sujets.*

(*m*) Le discernement de M. de Meaux dans les matiéres de la grace n'est pas fort exquis: témoin l'Instruction pastorale à laquelle il a eu tant de part, & ses Instructions précédentes.

dans les ouvrages de Monsieur le Cardinal de Noailles, & à les relever avec fermeté, a été forcé de convenir qu'il étoit irrépréhensible dans sa foi.

XIV. Mais, Monsieur, un nouveau nuage, qui n'est pas encore dissipé, s'est élevé, & les ennemis du Cardinal de Noailles ont fait naître de nouvelles difficultés sur *la forme* de l'acceptation; on n'a pas voulu permettre qu'il condamnât, comme Juge Ecclesiastique, les mêmes Propositions que le Pape a censurées; & *qu'il établît une relation sensible entre son Instruction & son acceptation:* & on lui fait deux crimes; le premier, *de soutenir que les Evêques sont Juges avec le Pape en matière de doctrine*; le second, *de vouloir que la relation soit trop marquée*; (quoique tout le monde convienne qu'elle soit juste & nécessaire) parce qu'il faut, pour ne pas choquer Rome, que cette relation soit dans la chose, sans qu'il y ait aucun terme qui l'exprime.

Qu'on ne soit donc plus surpris que les médiateurs aient échoué dans leur négociation, & que ces difficultés aient paru insurmontables. On (*n*) ne traitte pas avec

(*n*) Tout ce que dit ici l'Auteur seroit très juste, si le bon sens, l'équité & la bonne foi permettoient d'expliquer la Bulle.

des Evêques comme avec des enfans qu'on amuse : & presenter en apparence une relation, pour la supprimer en effet, c'est une véritable illusion. La matiére est trop grave & trop sérieuse, pour se laisser surprendre.

Le Cardinal de Noailles & les Evêques qu'il a consultés, ont été sur cela, il est vrai, d'une infléxible fermeté; prieres, menaces, insinuations, disgraces, déposition, rien n'a pu les ébranler. Leur jurisdiction episcopale en matiére de doctrine a été pour eux un trésor plus précieux, que tous les biens de la fortune; & ils aimeroient mieux perdre leur liberté, que de réduire l'Episcopat dans l'esclavage & dans la servitude.

On n'a pas manqué de leur faire valoir les loix de la soumission & de la dépendance, & d'en mesurer le poids & l'étendue. Ils sont convenus que l'obéissance n'avoit d'autres bornes que celles que le devoir préscrivoit : mais ils ont justement prétendu que ce n'étoit ni les violer, ni les affoiblir, que d'avoir la fidélité pour régle de sa conduite, & pour objet les interêts de la Monarchie.

XV. Le Cardinal de Noailles n'a pas dans ses sentimens le plus grand nombre des Evêques, mais on peut dire que ce n'est pas la portion la plus méprisable du Clergé, qui lui est attachée. Tous sont d'un âge à

ne

ne pouvoir être ſoupçonnés de s'abandonner aux inquiétudes & aux légéretés de la jeuneſſe. Tous ont vieilli dans les travaux du ſacerdoce, & ſont tous recommandables par leur gravité & par leur expérience: aucun ne deshonore ſon miniſtere par ſa conduite. Quelques-uns ne ſe ſont engagés dans la diſpúte, que quand l'orage a été formé, & ne ſe ſont jettés dans le vaiſſeau, que quand il a été battu des vents, & que la tempête a été violente. Ils en ont prévu les conſéquences; & le péril ne les a pas rebutés. Ce n'eſt ni la chair, ni le ſang qui leur a révélé ces ſentimens; puiſque pluſieurs ont à combattre les ſollicitations de leurs proches, qui voudroient les affoiblir. Tous ſont redevables aux bontés du Roi de leur élévation: quelques-uns voient les perſonnes de leur nom comblés des graces de la Cour, & admis dans le ſecret du miniſtere. Mais le beſoin de leurs peuples, l'amour de la vérité, le ſervice du Roi, toujours intéreſſé à conſerver la juriſdiction epiſcopale, les arrêtent & leur inſpirent cette fermeté. Quelque épineuſe & quelque expoſée que ſoit cette ſituation, ils croient devoir s'y tenir, à l'exemple de Jeſus-Chriſt, qui ne voulut pas deſcendre de la croix, quelque douloureuſe & quelque ignominieuſe qu'elle fût, juſqu'à ce qu'il eût conſommé ſon ſacrifice.

XVI. Permettez moi, Monsieur, d'examiner avec vous ces deux points, où se réduit la difficulté. Voions si les Evêques peuvent se relâcher, abandonner leur jurisdiction, & accepter la Constitution sans une relation (*o*) marquée, qui rende leur acceptation conditionnelle & inhérente à leur Instruction. Dans cet examen, j'aurai, en homme de ma profession, plus d'attention (*p*) aux maximes du Parlement, & aux interêts de l'Etat, qu'à ceux de la Religion, qu'il ne m'appartient pas de défendre, & qui sont du ressort des Théologiens.

La jurisdiction episcopale, en matiére de doctrine, ne peut être abandonnée, sans trahir

(*o*) Je ne sai si l'Auteur est vraiment Avocat, mais il en joue bien le personnage. Il ne songe qu'à l'objet présent, à la cause qu'il veut défendre, à une relation marquée. Plus attentif aux maximes du Parlement & aux intérêts de l'Etat qu'à ceux de la religion, il va à son but, sans s'arrêter aux inconveniens.

(*p*) Bon pour un Avocat. Mais M. le Cardinal de Noailles doit être encore plus attentif aux intérêts de la religion qu'aux maximes du Parlement. En conservant les droits de l'Episcopat, il agit selon ces maximes. C'en est assez pour notre Avocat. Mais la religion permet-elle l'injustice & la mauvaise foi inséparables des meilleures explications ?

nir les intérêts de la Couronne, sans s'éloigner des maximes du Parlement, sans sacrifier les libertés du Roiaume, puisque les maximes, *Que le Pape n'est point infaillible; qu'il n'est point seul Juge en matière de doctrine; que son jugement n'est point irréformable que quand le Corps des Pasteurs l'a confirmé*, sont nos principales libertés, le soutien & l'appui de toutes les autres.

Le Cardinal de Noailles est plus à plaindre qu'un autre dans cette affaire. Il a tant de fois prêté serment de conserver les priviléges de la Nation, qu'il ne les peut violer, sans qu'il lui en coûte un parjure : & c'est tout dire, pour une conscience aussi délicate que la sienne.

Il a promis, comme les autres Evêques dans son sacre, de conserver inviolablement les droits attachés à l'Episcopat : mais il a adopté les maximes du Parlement, quand il est entré dans cette compagnie, en qualité de Pair de France, & de Comte de * Châlons, & il s'est obligé avec serment dans le sanctuaire de la justice, de ne jamais s'en écarter. Il a renouvellé ce même serment, quand il y a pris place une seconde fois, en qualité d'Archevêque de † Paris, & de Duc de S. Cloud. Il s'est engagé solemnellement de soutenir avec magnanimité les droits de la Couronne. Il est justiciable de cette compagnie, s'il en viole les maximes,

* En 1680.

† En 1695.

& il doit ſur ces points lui rendre compte de ſa conduite.

Il a l'avantage de s'être acquité de ces obligations dans l'Aſſemblée de 1682. non pas pour défendre ſeulement en général les interêts de la Couronne, mais pour garantir la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, qui étoit menacée d'une inſulte par un Bref d'Innocent XI. Ces armes ſpirituelles ſont trop glorieuſes pour lui, elles ne doivent jamais lui tomber des mains; elles ſont trop chéres à ſon cœur, puiſqu'il a eu la gloire de s'en ſervir pour défendre ſon maître & ſon bienfacteur.

Le ſerment des Pairs, vous le ſavez, Monſieur, eſt de ſervir le Roi dans ſes hautes & importantes affaires. Les Pairs Eccléſiaſtiques ne peuvent jamais mieux s'en acquiter, qu'en conſervant leur juriſdiction, ſi néceſſaire pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome, qui en veut à l'indépendance de la Couronne.

XVII. En effet, Monſieur, ſi les Evêques ne ſont pas Juges en matiére de doctrine, s'ils ſont les éxécuteurs forcés & néceſſaires des Conſtitutions; toute doctrine ultramontaine deviendra donc une loi eccleſiaſtique par la ſeule autorité du Pape, ſans que perſonne puiſſe s'y oppoſer. C'eſt donc ſuppoſer ſon infaillibilité, qui eſt la plus fauſſe, & la plus dangereuſe maxime qu'on

puiſſe

puiſſe imaginer. Si le Pape peut ſe tromper, comme aucun François ne peut en douter, & que cependant l'infaillibilité lui ſoit attachée, il peut donc avancer comme dogme de foi quelque maxime funeſte à la Monarchie, & injurieuſe à la Couronne. Si les Evêques ſont ſans juriſdiction en matiére de doctrine, ſi leur acquieſcement à toute Conſtitution eſt forcé & néceſſaire, l'erreur va devenir un article de foi. De quelle reſſource ſeront les modifications portées par les arrêts des Parlemens ? Le Pape les condamnera; des propoſitions contraires, il en fera des dogmes; & nos Evêques muets, dégradés, dépouillés de toute juriſdiction, ſeront obligés de concourir malgré eux à la propagation de l'erreur, & d'approuver comme Evêques, ce qu'ils ſont obligés de rejetter comme ſujets du Roi.

L'Epiſcopat & la Magiſtrature aiant des principes ſi differens, & des maximes ſi opposées, les Parlemens ſeront forcés de condamner les Evêques, comme infidéles à leur patrie; & les Evêques, par repréſailles, condamneront les Parlemens, comme hérétiques. Le peuple ſe trouvera partagé entre ces deux puiſſances. Ce partage peut être une ſource de diviſion, qui peut avoir des ſuites funeſtes, & dans des tems malheureux conduire à la guerre civile & au ſchiſme.

Il ne faut donc jamais ni énerver, ni affoiblir l'autorité episcopale. Il faut qu'elle soit toujours subsistante dans sa vigueur : elle n'est guéres moins nécessaire que l'autorité royale, parce qu'elle fait plus d'impression dans l'esprit des peuples, non seulement parce qu'elle est moins suspecte de partialité pour les interêts de la Monarchie; mais parce que la religion est ce qui agit plus fortement sur les hommes, & ce qui les retient plus efficacement dans le devoir.

XVIII. Un exemple rendra cette vérité sensible. Je n'irai pas le chercher dans des tems reculés; le regne du Roi nous le fournira. Je n'ai qu'à vous remettre devant les yeux ce qui se passa en 1682. dans les démêlés que le Roi eut avec Innocent XI. & vous serez convaincu.

Ce Pape, quoiqu'un des plus vertueux qui ait monté depuis longtems sur la chaire de S. Pierre, poussa les choses à de grandes extremités. Il excommunia l'Archevêque de * Toulouse, & attaqua les droits de la Jurisdiction Episcopale. On comprit bien alors quel interêt on avoit à la soutenir, & quelles conséquences Rome en pouvoit tirer. Le Roi regarda cette insulte comme faite à lui-même, puisque la jurisdiction eccle-

* Le Bref étoit du 1. Janvier 1681. il fut affiché de nuit dans Toulouse.

ecclesiastique est une des colomnes de la Monarchie. Il fit assembler son Clergé, il fit déterminer quelles étoient les bornes de l'autorité du souverain Pontife. Le Clergé assemblé arrêta ces quatre fameuses propositions, qui assurent l'indépendance de la couronne, qui relevent la jurisdiction épiscopale, qui proscrivent la fausse maxime de l'infaillibilité, & qui ne donnent aux decrets des Papes une autorité qui captive l'entendement & éxige une parfaite obéissance, que quand ils sont soutenus du consentement de l'Eglise. Cette déclaration fut confirmée par un Edit du Roi, du mois de Mars 1682. omologué au Parlement par un Arrêt du 23. Mars 1682. & comme l'Episcopat avoit été deshonoré par les entreprises faites contre la personne de Monsieur l'Archevêque de Toulouse, & que les loix du Roiaume avoient été violées, on fit une protestation contre ces violences, & on la fit signifier à Jean Baptiste Lauri, Auditeur de la Nonciature, après l'avoir fait signer à tous ceux du premier & du second ordre, dont Messire Louis-Antoine de Noailles étoit du nombre, en qualité d'Evêque de Châlons.

XIX. On n'en demeura pas là. On ordonna que ces propositions seroient soutenues dans toutes les Universités. Monsieur de Harlai Procureur Général alla en Sor-

bonne pour faire exécuter cette ordonnance, & les propositions furent soutenues par le Sieur Berthe, lors Recteur de l'Université.

Monsieur Talon Avocat Général établit ces mêmes maximes dans ces savans plaidoyers qu'il fit au sujet de la Régale, & qu'il a plû au Cardinal del * Giudice de condamner comme hérétiques.

Et pour apprendre aux Ultramontains par un exemple éclatant, que, quelque respectable que soit la puissance des Souverains Pontifes, il y en a pourtant une au dessus de la leur, on interjetta appel de tout ce qui avoit été fait, au futur Concile, & on arrêta le progrès des entreprises de la Cour de Rome, qui vouloit encore aller plus loin, & se porter aux derniéres violences.

C'étoit Monsieur Bossuet qui remplissoit alors le siége de Meaux. On sait avec quelle

* *Le Cardinal Dom François del Giudice, Inquisiteur Général d'Espagne, a condamné par son Decret du* 30. *Juillet* 1714. *signé à Marly, le Traité de l'Autorité des Rois, qui a pour Auteur M. Talon, ci-devant Avocat Général, & ensuite Président au Parlement de Paris; comme contenant des propositions scandaleuses, téméraires. erronées, abusives de l'Ecriture sainte, injurieuses au sacré Concile, méprisant l'autorité du S. Siége, la puissance, l'immunité, & la jurisdiction Apostolique, tenant de l'herésie, schismatiques & hérétiques.*

quelle force ce grand homme qui n'étoit point occupé du desir (*q*) d'acquerir aucune dignité étrangere, & à qui il suffisoit de la mériter, soutint la jurisdiction épiscopale, avilie & insultée par les Ultramontains.

Que ces tems sont changés, & que le Cardinal de Noailles seroit heureux selon le monde, s'il pouvoit avoir la foi des tems! Il n'est pas permis aujourd'hui à des Evêques de prononcer qu'ils sont Juges en matiére de doctrine, & l'on auroit alors chassé du Clergé comme un indigne, un Evêque qui en auroit douté : & plusieurs Docteurs * furent envoyez en exil, parce qu'ils avoient avancé des propositions contraires.

Ces maximes n'étoient encore ni abrogées, ni proscrites, quand Monsieur le Duc de Beauvilliers, Ministre d'Etat, voulut que

(*q*) M. Bossuet Evêque de Meaux a été content de mériter le chapeau de Cardinal, & M. de Bissi son Succésseur sera fort content de l'obtenir. Le prémier a défendu la doctrine de l'Eglise & les droits de l'Episcopat. La route que prend M. de Bissi conduit plus surement au but.

* On les appelloit les Strigoniens, à l'occasion d'une Proposition ultramontaine de l'Archevêque de Strigonie, qui fut censurée en Sorbonne en 1683.

que M. son Frere *, quoiqu'élevé à saint Sulpice, établît ces principes dans ses Theses, & donnât au Roi cette marque de sa reconnoissance & de son attachement aux loix du roiaume.

* Présentement Evêque de Beauvais, & fort zélé pour la Bulle.

XX. Pourquoi faire donc aujourd'hui tant de bruit dans l'Eglise, parce que les Evêques veulent recevoir la Constitution en qualité de (r) Juges, & donner à leur Instruction une relation qui l'autorise?

Les Evêques peuvent-ils sans prévarication user de dissimulation, & ne faut-il pas qu'ils abandonnent leur jurisdiction pour jamais, ou qu'ils la soutiennent? Encore, si Rome avoit pour le Clergé de France & pour les loix du Roiaume quelque ménagement, on pourroit avoir quelque condescendance.

Mais, ce qui confond l'esprit humain & ce qu'on ne peut comprendre, c'est que dans le tems que l'autorité de Rome paroît ébranlée & affoiblie par les délais qu'on apporte à recevoir la Constitution, dans le tems que le Roi la protege, cette autorité, par tous les moyens que sa piété lui inspire, Rome

(r) Si les Evêques veulent agir comme juges, qu'ils jugent donc selon la vérité, la justice & la bonne foi. Mais en ce cas jugeront-ils la Bulle recevable, quelque explication qu'on y donne?

Rome prenne plaisir à déconcerter tous ses projets & à insulter le Roi son protecteur, afin de nous faire entendre que si cette autorité est si formidable dans le tems de son affoiblissement, à quoi il faut s'attendre, quand elle aura pris de nouvelles forces & de nouveaux accroissemens par la protection qu'il plaît au Roi de lui donner.

Encore, si elle ne lançoit ses foudres que sur les Evêques qui lui résistent, on n'en seroit pas si surpris : mais cette portion chérie du Clergé, qui a usé avec Rome de tant de ménagemens, est-elle mieux traitée ? M. le Cardinal de Rohan & les quarante Evêques, pour ne pas choquer sa délicatesse, n'ont pas voulu prendre la qualité de Juges, quoiqu'ils n'aient pas voulu la perdre ; & Rome par reconnoissance les humilie, les dégrade, les dépouille de toute jurisdiction, les réduit à la qualité d'Executeurs des Constitutions, & leur fait un faux honneur d'un acquiescement volontaire à leur propre dégradation. Voulez-vous, Monsieur, en être convaincu ? Prenez la peine de lire le * Bref à Monsieur le Cardinal de Rohan qui est imprimé dans le Procès-verbal du Clergé.

Quel

* Il est du 17. Mars 1714. *Omnem prorsùs molestiam deposuimus, ubi rescivimus cunctationem vestram, quemadmodum vos palàm ac sapiùs professi fuistis.*

Quel aveuglement ! Avant que l'affaire soit finie, avant que les autres Evêques aient fait leur acceptation, de faire paroître une déclaration authentique de Rome, par laquelle elle conteste à l'Episcopat tout droit de jurisdiction ! Ceux qui se sont déja expliqués, & dont on abuse de l'explication, parce qu'ils ont supprimé leur qualité de Juges, & ceux qui sont dans la disgrace pour soutenir leur autorité, doivent donc s'entendre & se réunir, puisque l'interêt de l'Episcopat est indivisible.

XXI. Et c'est ici le dénouement de l'énigme & la réponse à l'objection la plus spécieuse qu'on puisse faire au Cardinal de Noailles pour lui reprocher sa fermeté. Vous ne sauriez trop vous y appliquer, vous, Monsieur, qui êtes chargé d'une si importante négociation.

Ses

fuistis, non quidem animo subjiciendi examini aut judicio vestro Decreta nostra, sed studio duntaxat conciliandæ Ecclesiasticæ pacis, & lucrandi, si fieri posset, nonnullos ex fratribus vestris in spiritu mansuetudinis & diligentiâ charitatis, esse tribuendam.
„ NOTRE PEINE *a cessé entiérement, quand nous avons apris que vos délais, ainsi que vous l'avez déclaré publiquement & souvent, ne sont venus d'aucun dessein que vous ayez eu de soumettre nos Decrets* à votre examen, *ou* à votre jugement, *mais qu'on les doit uniquement attribuer au desir de ménager la paix de l'Eglise, & de gagner, s'il étoit possible, quelques-uns de vos Freres, par l'esprit de douceur & vos empressemens charitables.*

Ses ennemis ne manquent pas de lui objecter, que sa conduite est condamnée par le plus grand nombre de ses Confréres, que l'argument de la pluralité des suffrages, ne laisse pas d'être concluant : „ Que s'il pré-
„ tend être le défenseur des droits de l'E-
„ piscopat, il s'ensuivroit donc que les au-
„ tres les abandonneroient par une prévari-
„ cation criminelle ; qu'on ne peut ni par-
„ ler, ni penser ainsi, sans manquer de re-
„ spect au Clergé de France, si recomman-
„ dable par son érudition & par sa vertu,
„ ce qu'on ne peut faire sans se donner à
„ soi même & à ses Confréres une préfé-
„ rence fastueuse; " Et dès lors les ennemis du Cardinal de Noailles ne manquent pas de crier à la Ville & à la Cour : *Quinze ou seize Evêques contre cent! Il n'y a qu'à les déposer, & l'affaire sera finie.*

XXII. La réponse me paroît bien aisée. Il faut, ce me semble, dans cette affaire distinguer deux choses, qu'il est de conséquence de ne pas confondre. Le Cardinal de Noailles prétend qu'il est, comme Evêque, Juge en matiére de doctrine, & il veut qu'il y ait une relation *(f)* entre son Instruction & son Acceptation. En cela je suis

(f) Oui : Supposé qu'on puisse accepter la Bulle avec une explication relative, il faut qu'il y ait une relation entre l'une & l'autre, & que cette

ſuis très-convaincu que tout (*t*) le Clergé de France penſe comme lui ; & il n'y a point de diviſion dans l'Epiſcopat. J'ai trop de reſpect pour le Clergé, pour en douter, & il eſt trop glorieux pour lui de tenir immédiatement de Dieu ſa Juriſdiction, pour y renoncer, & vouloir ſoi-même ſe dégrader. Il n'y a point d'Evêque qui ne regarde ce droit comme attaché à ſon caractere.

Il

cette relation ſoit bien marquée : tout comme, ſuppoſé qu'on pût accepter la condamnation du Symbole avec une explication relative, il faudroit que l'explication fût bien préciſe & la relation bien marquée. Avec les principes de M. l'Avocat, & ſa belle méthode des explications relatives, il ne trouveroit pas grand inconvénient pour un Evêque, à accepter la condamnation du Symbole des Apôtres, pourvu qu'attentif aux maximes du Parlement, plus qu'aux intérêts de la religion, il eût grand ſoin de maintenir ſa juriſdiction & les droits de l'Epiſcopat, qu'il parlât comme juge de la doctrine, & que la relation qu'il mettroit entre l'explication arbitraire qu'il feroit du ſymbole pour y trouver l'erreur, & la cenſure qu'il accepteroit, ne fût point une *relation imperceptible*, comme celle des quarante Prélats, mais une relation bien marquée.

(*t*) Pour moi j'ai trop de certitude du contraire pour ne pas eſpérer que pluſieurs Evêques tiendront dans cette affaire une conduite plus droite & plus Epiſcopale, que celle dont notre Auteur ſe rend ici l'Avocat.

Il veut, (*u*) en deuxiéme lieu, n'accepter la Constitution, qu'en qualité de Juge, & que la relation soit sensible & marquée entre l'Instruction & l'Acceptation, afin que son engagement ne soit que relatif & conditionel, & non pas pur, simple & absolu, mais modifié par des explications; & c'est en cela seul (*x*) qu'il y a en aparence quelque division dans l'Episcopat, quoiqu'il ne doive point y en avoir en effet.

Si

(*u*) J'ai peine à croire que M. le Cardinal de Noailles avoue un Auteur, qui sous prétexte de défendre la conduite que son Eminence a tenue, réduit à si peu de chose une fermeté qui lui fait tant d'honneur, & la borne à maintenir les justes droits de l'Episcopat, sans faire attention aux droits de la vérité, de la justice, de la bonne foi, qui seront toujours violés par quelque acceptation que ce soit, quelque sensible & quelque marquée que puisse être la relation qu'on suppose entre l'acceptation & les explications contenues dans une Instruction.

(*x*) Il n'est point vrai qu'il n'y ait dans l'Episcopat quelque division que sur ce point là seul. L'Instruction pastorale des 40. Prélats n'est nullement éxacte sur le fond de la doctrine. Elle *érige en dogme le Molinisme*, comme l'a fort bien remarqué M. l'Evêque de Mirepoix dans son projet de Mandement. On y suppose, ajoute ce Prélat, que *c'est non la grace qui détermine le libre arbitre, mais le libre arbitre qui se détermine lui même avec le secours de la grace,*

Si une partie des Evêques de France vouloit renoncer à la qualité de Juges en matiére de doctrine, & que l'autre voulût la conſerver, il y auroit une véritable diviſion dans l'Epiſcopat ; car il y a une difference eſſentielle entre être Juge, & ne l'être pas. Celui qui veut conſerver ſa juriſdiction, condamne la foibleſſe & la lâcheté de celui qui l'abandonne ; & celui qui y renonce, blâme la témerité de celui qui uſurpe un droit qui ne lui appartient pas. Mais tant que les Evêques demeurent dans l'ordre où Dieu les a placés, qu'ils ſe tiennent aux prérogatives qui leur appartiennent, & qu'ils ne conteſtent point au S. Siége les droits légiti-

ce, c'eſt-à-dire, on y fait de la doctrine des Moliniſtes la doctrine de l'Egliſe. L'Avocat Auteur du Mémoire croit-il que M. le Cardinal de Noailles ſoit d'accord ſur ce point avec ces Prélats qui ont prévariqué, & qui au lieu de *veiller à la garde de la maiſon d'Iſrael, ſemblent s'être endormis* ſur le *progrès que fait tous les jours le Moliniſme, qui gagne inſenſiblement, & va bientôt, ſi Dieu ne daigne en arrêter le cours, occuper toutes les parties du Roiaume ?* C'eſt encore M. de Mirepoix qui parle ainſi. Il ne faut donc point s'imaginer qu'il n'y ait ici de difficulté que ſur la maniére de maintenir les droits de l'Epiſcopat. Elle n'eſt pas moins grande, & elle eſt infiniment plus importante, ſur le fond même de la doctrine que les 40. Prélats ont trahie, & livrée au plus pur Moliniſme.

gitimes qui lui ſont dûs, il n'y a point de diviſion dans l'Epiſcopat.

Qu'on éxerce ce droit de juriſdiction, ou qu'on ne l'exerce pas ; qu'on prenne en acceptant la qualité de Juge, ou qu'on la ſuprime ; quand il eſt une fois établi, que ce droit apartient au corps de l'Epiſcopat, & que tout le monde en convient, qui eſt-ce qui eſt en droit de ſe plaindre ? Ne ſeroit-ce pas une véritable dériſion, que de propoſer que le droit de juriſdiction appartient aux Evêques, à condition de ne jamais l'exercer, & qu'ils ont inconteſtablement la qualité de Juges, à la charge de ne la jamais prendre ?

Que cent Evêques ne veuillent point exercer ce droit de juriſdiction, & qu'un ſeul veuille s'en ſervir, ils ne peuvent ni le trouver mauvais, ni le condamner, ſans ſe condamner eux-mêmes, ſans étouffer juſque dans le principe leur droit de juriſdiction. Et ſi on entreprennoit un Evêque, parce qu'il a accepté la Conſtitution par forme de jugement, il répondroit : „ Ou ce droit „ nous appartient, ou il ne nous appartient „ pas : s'il ne nous appartient point, renon„ çons y de concert ; s'il nous appartient, „ je veux parler comme je penſe, & comme „ vous penſez : “ Et le Cardinal de Noailles ajouteroit : „ Je ſuis preſque le ſeul E„ vêque de France qui me ſuis trouvé à „ l'Aſ-

„ l'Assemblée de 1682. & je veux parler „ le reste de ma vie, comme le Roi (y) „ m'ordonna de parler alors pour son service, & pour conserver les droits attachés à mon caractere.

XXIII. Mais pourquoi exercer cet Acte de Jurisdiction, puisque les autres ne l'exercent point?

La réponse du Cardinal de Noailles se présente aisément à l'esprit: „ C'est Rome „ qui m'y force, répondra-t-il. Il reprend les termes de la Protestation de 1682. qu'il a signée. „ *Vous foulez aux pieds ma Ju-„ risdiction Episcopale.* Vous mettez mes „ Man-

(y) C'est faire parler M. le Cardinal de Noailles d'une maniére très indigne de son caractere, & qui blesse même l'honneur du Roi. Il est indigne d'un Evêque de recevoir du Roi l'ordre & la maniére de s'expliquer dans les affaires de la religion; & le Roi auroit sujet d'être choqué qu'on suppose de tels ordres de sa part. Mais supposons que M. le Cardinal puisse dire: *Je veux parler comme le Roi m'ordonna de parler alors*; les quarante Prélats lui diront: *Et nous, nous voulons parler, comme le Roi nous ordonne de parler présentement.* Or dès qu'on suppose la doctrine réglée par les ordres du Roi, & changeant selon les temps, M. le Cardinal a tort, le présent doit toujours l'emporter, sauf à revenir quand il plaira au Roi.

„ Mandemens à * l'Inquiſition contre les „ loix du Royaume. Vous écrivez des „ Brefs, où vous accuſez le Clergé de „ France de vous avoir donné Acte de ſa „ renonciation : je me défens malgré moi „ & par néceſſité, de peur d'être opprimé : „ je vous ai prié de donner vous même à „ mon peuple l'Inſtruction : je vous ai „ conjuré par mes larmes, par mes vœux „ empreſſés pour le ſalut de mes oüailles, „ par vos anciennes bontés pour moi, par „ votre qualité de Pere, par le ſang de Je- „ ſus-Chriſt, de vouloir m'écouter ; & „ vous ne l'avez pas fait : je me trouve „ donc dans l'indiſpenſable obligation d'in- „ ſtruire moi même mon peuple. Il faut „ donc que je le faſſe avec autorité, pour „ être utile à ce peuple, à moins que je ne „ veuille qu'il périſſe, faute d'être inſtruit, „ & périr avec le peuple, pour n'avoir pas „ voulu l'inſtruire.

Vous jugez aiſément, Monſieur, vous qui avez des vues ſupérieures, qu'une Inſtruction devient inutile, ſi elle n'eſt faite avec autorité. Les hommes qui aiment naturellement l'indépendance, & qui ſe ſoumettent avec peine au joug qu'on leur impoſe,

* Le Decret de l'Inquiſition eſt du 26. Mars 1714. & le Mandement du Cardinal de Noailles du 25. Février de la même année.

pose, ne la regarderont point comme une loi qui les lie, chacun en rejettera ce qui ne sera pas au gré de ses passions. L'aveu que les Evêques auront fait, qu'ils n'ont aucun pouvoir de juger en matiére de doctrine, rendra leur Instruction inutile & méprisable; elle sera une matiére de dispute & de contention dans l'Eglise. On la regardera comme un problême qu'on peut approuver ou rejetter à sa fantaisie. Le seul moien de vaincre les répugnances que tant de gens ont à recevoir la Constitution, & d'applanir les difficultez, est qu'une autorité qu'ils révérent, explique cette même Constitution, qu'elle leur en donne l'intelligence, & qu'au lieu d'être effraiés par la lettre qui tuë, ils soient consolés par l'esprit qui vivifie.

Quelle impression peut faire sur des consciences alarmées une feuille volante, hazardée sans autorité? Quelle force pourra-t-elle avoir pour ramener des esprits prévenus? Et ne vaut-il pas mieux pour les intérêts du S. Siége, que les Evêques parlant avec autorité, ramenent doucement à la soumission, que de voir tous les jours les esprits s'échaufer de plus en plus, des clameurs s'élever dans l'Eglise, & la paix s'éloigner, malgré les mouvemens qu'on se donne pour la procurer?

Des Evêques dégradés peuvent-ils se plaindre qu'on ne respecte pas leur pouvoir, puis-

puisqu'ils donnent lieu de croire qu'ils en doutent eux-mêmes, & qu'ils cachent par timidité leur Croix, qui n'est pas pour les Pontifes un instrument de vanité, mais le symbole éclatant de l'autorité de Jesus-Christ, dont ils sont revétus?

Qu'on ne dise donc plus que sur ce point l'Episcopat est divisé; quand un droit est indivis, celui qui le défend avec fermeté, ne peut être condamné par ceux qui ont un égal intérêt à le soutenir, puisqu'il travaille également pour leur gloire, comme pour la sienne. Et il n'est point surprenant que dans une affaire commune, on prenne plus de précautions, quand on voit qu'on abuse des ménagemens, & qu'on se sert pour anéantir un droit légitime, des mesures mêmes qu'on a gardées en l'exerçant.

Qu'on impose donc à jamais silence à ceux qui auroient la témérité de dire que les Evêques doivent se plaindre du Cardinal de Noailles, en ce que par sa conduite il condamne la leur. Les Evêques de France lui seront éternellement redevables de conserver leur jurisdiction avec la sienne par tant de peines & de traverses.

XXIV. La seconde objection, Monsieur, n'est pas plus difficile à détruire que la première.

Pourquoi établir une relation si marquée entre l'Instruction & l'Acceptation?

Rome n'aime pas, dit-on, ces ſortes de relations.

On ne ſait que trop que ces ſortes de relations ne ſont pas du goût des Ultramontains; mais il faut ſavoir ſi elles ſont dans l'eſprit du Clergé de France.

Tout le monde convient (z) que la Conſtitution ne doit jamais paroître ſans Inſtruction, & que cette Inſtruction n'eſt pas une vaine & inutile oſtentation d'érudition, mais une détermination néceſſaire & indiſpenſable des mauvais ſens qui ſont éloignés, pour empêcher qu'on ne ſe trompe en prenant le ſens naturel (a) de pluſieurs propoſitions qui ſe préſente à l'eſprit & qui eſt orthodoxe, & afin que la vérité ne ſoit pas con-

fon-

(z) L'Auteur ſuppoſe toujours que tout le monde convient de ſes idées ; & il le dit avec une confiance & un air qui impoſe. Cependant on n'a garde de convenir d'idées ſi peu juſtes.

(a) Ce n'eſt pas raiſonner juſte. Dès que l'Auteur convient qu'il y a pluſieurs propoſitions dont le ſens naturel & qui ſe préſente à l'eſprit eſt un ſens orthodoxe, il en falloit conclurre que ces propoſitions doivent être exceptées de la condamnation générale, & non pas qu'on leur dût donner un mauvais ſens éloigné de leur ſens naturel, pour avoir un prétexte de les condamner.

fonduë (*b*) avec l'erreur. Tous les Evêques de France sont convenus d'attacher leur Instruction avec cette Acceptation, de renfermer l'une & l'autre sous une même signature, afin qu'elles fussent unies du moins par la chose, si elles ne l'étoient pas par les termes: Ce que nous appellons au Palais *conjunctæ re & verbis*. Rome, qui profite de tout pour étendre son autorité, a voulu faire un faux honneur aux Quarante d'une Acceptation pure & simple, afin de se mettre en droit de censurer, quand elle voudra, leur Instruction, & la condamner par leur propre Acceptation, après les avoir détachées.

Les Evêques avertis que l'Instruction ne paroissoit pas liée aux yeux des Ultramontains suffisamment avec l'Acceptation; qu'une relation réelle, occulte (*c*), implicite,

 ab-

(*b*) C'est au contraire le vrai moien de confondre la vérité avec l'erreur. Avec la méthode de l'Auteur, dès qu'on veut n'avoir point d'égard au sens naturel d'une proposition, on va défendre toute sorte de propositions erronées en les déterminant à quelque sens véritable, & condamner toute sorte de vérités en les déterminant à un faux sens. Il n'y a point de symbole de foi à l'épreuve d'une telle méthode.

(*c*) En quels temps sommes-nous? Où est l'esprit de Jesus-Christ & de ses Apôtres? Où est

abſtraite, métaphyſique, étoit imparfaite, ſont donc obligés d'en emploier une plus marquée, plus explicite, plus énergique; afin que perſonne ne puiſſe s'y méprendre.

XXV. Vous ſavez, Monſieur, quelle eſt la regle de nos conſultations, nous qui ſommes le conſeil des familles, & qui veillons à la ſureté de leurs engagemens. Nous ſommes toujours d'avis qu'on ne peut jamais s'expliquer trop clairement dans les contrats; qu'une précaution même ſurabondante n'eſt jamais vicieuſe; que dans la crainte qu'on ne faſſe d'un engagement conditionnel, une obligation pure & ſimple, la condition ne peut être trop diſertement expliquée. Mais quand dans une même affaire nous avons remarqué qu'on a abuſé de la facilité d'une des parties, nous ne pouvons ſans prévarication, ſans manquer au ſer-

eſt la droiture & la ſimplicité chretienne? Le Pape trompe les Evêques pour étendre ſon autorité; & les Evêques, pour maintenir leurs droits, trompent le Pape, par une relation réelle entre leur Inſtruction & leur acceptation, mais relation occulte, implicite, abſtraite, métaphyſique. Quels indignes procédés! Et l'on prendra pour regle de la morale chretienne de tels actes, dont le but eſt de ſe tromper les uns les autres par des artifices, indignes même d'un honnête payen!

ferment que nous renouvellons tous les ans dans le temple de la Justice, condamner des précautions qui deviennent alors nécessaires pour éviter les inconvéniens dans lesquels on est tombé.

Encore les contestations qui surviennent sur les engagemens des hommes dans le commerce de la vie civile sont-elles portées devant des Juges éclairés qui pénétrent souvent l'intention des contractans. Mais la Constitution & l'Acceptation des Evêques, seront interprétées par l'athée, par l'impie par le libertin, par le pécheur endurci, par l'ignorant, par le rustique. Ces sortes de gens n'aperçoivent point des relations qui sont dans le fonds de la chose, & qu'aucun terme n'explique. Il faut donc leur dire de maniére qu'ils l'entendent : „ Vos „ Pasteurs sont entrez dans l'esprit du Sou- „ verain Pontife. N'allez pas croire que „ leur acceptation soit pure & simple, elle „ est relative à leur Instruction, & au lieu „ de vous (*d*) effrayer, en croyant que „ l'amour de Dieu est condamné, lisez „ dans l'Instruction, & vous verrez qu'on „ veut seulement donner quelque chose à

 „ la

(*d*) L'idée que l'Avocat nous donne ici de la Bulle est étrange, mais elle est vraie. C'est, dit-il, une Bulle capable d'effrayer. Elle donne lieu à l'athée, à l'impie, au libertin, de dire que

„ la crainte, & beaucoup à l'amour; lisez
„ dans la relation, & vous trouverez que
„ c'est dans ce sens que la proposition est
„ déterminée, que c'est dans ce sens, qui
„ est celui du S. Siége, que la Constitution
„ est acceptée, & non autrement.

Il faut pouvoir dire au pécheur endurci:
„ N'allez pas croire que les régles de la pé-
„ nitence soient renversées: lisez dans l'In-
„ struction, vous verrez que les Régles de
„ S. Charles, & celles de l'Assemblée de
„ 1700.

que l'amour de Dieu est condamnée au pécheur endurci, de croire que les regles de la pénitence sont renversées; au peuple, de s'imaginer qu'il y a des cas où il est du devoir de manquer à la fidélité promise au Roi. Où est le bon sens, la raison, la religion de prétendre après cela qu'on doive accepter une telle Bulle, c'est-à-dire, la regarder comme une regle de foi & de conduite, pourvu qu'il y ait une Instruction toute prête, à laquelle l'acceptation soit relative, & que la relation soit bien marquée. C'est tout comme s'il vouloit nous persuader de nous nourrir de poison, à condition d'avoir un contrepoison tout prêt, & bien préparé. Car accepter ainsi la Bulle & la faire publier par tout, c'est corrompre & empoisonner l'esprit des Peuples par le venin d'une très mauvaise doctrine; & notre Avocat s'imagine que M. le Cardinal en sera quite, pourvu qu'il leur donne en même temps le contrepoison.

„ 1700. sont confirmées; c'est seulement „ une excessive sévérité qui vous rebute, „ qui est condamnée, & non pas une salu- „ taire fermeté qui vous corrige; lisez dans „ la relation, & vous trouverez que c'est „ dans ce sens, & non autrement, que la „ Constitution est acceptée.

Il faut pouvoir dire au peuple, qu'on doit toujours entretenir dans la fidélité qui est duë au Roi. „ N'allez pas croire, que, si „ vous étiez excommunié pour avoir défen- „ du les droits de la Couronne, vous dus- „ siez cesser de les défendre : lisez dans „ l'Instruction, & vous verrez que dans „ aucun cas vous ne devez manquer à la fi- „ delité que vous devez au Roi. Votre dé- „ pendance a pour principe notre Religion, „ parce que les Rois sont établis de Dieu „ sur la terre, ils en sont les images. Lisez „ dans la relation, vous verrez que vos E- „ vêques s'expliquent comme vos Magi- „ strats; que ce n'est que dans ce sens, & „ non autrement, qu'ils acceptent la Con- „ stitution; que les Evêques aussi fidéles „ que les Juges, ne rougissent point de „ prononcer avec l'autorité des Pontifes, ce „ que les Magistrats ont décidé avec tant „ d'éclat; & qu'ils savent qu'il seroit hon- „ teux à leur fidélité, de n'oser hazarder „ ces véritez, que d'une voix tremblante „ & timide; & d'un ton de Docteur,

„ quand il eſt de leur devoir de déterminer
„ que c'eſt-là l'eſprit de l'Egliſe, & le ſens
„ du Souverain Pontife.

XXVI. Qu'on ne diſe donc plus que l'Egliſe de France eſt partagée de ſentimens ſur la relation. Tous ont voulu qu'il y en eût une. Pluſieurs auroient voulu qu'elle fût plus imperceptible; d'autres qu'elle fût plus marquée. L'uſage qu'a fait Rome des ménagemens des Quarante, autoriſe à s'expliquer plus clairement, & puiſqu'elle n'a pas aperçu la rélation, il en faut une claire, ſenſible, & qui ſaute aux yeux.

Un Livre imprimé à Paris * avec Privilége du 5. Septembre dernier, détermine malgré qu'on en ait à éviter toute relation métaphyſique, & à ſe ſervir de termes qui l'expriment. L'Auteur dans cet Ouvrage aſſure † que les Quarante ont accepté la Conſtitution (*e*) ſans aucune relation, comme toute

(*e*) Voila comme les Jéſuites & les Partiſans de la Cour de Rome parleront toujours. M. le Cardinal mettra telle relation qu'il voudra entre ſon acceptation & ſon Inſtruction, les Jéſuites s'en moqueront, & ne manqueront ni d'Auteurs, comme le P. Lallemant pour prouver qu'on n'y doit point avoir égard, parceque toute Conſtitution du Pape doit être acceptée pu-

* Chez Nicolas le Clerc, Ruë S. Jacques.
† Page 281.

toute Constitution doit être reçûë. Le sieur de la Ruë a aprouvé cet Ecrit, & c'est son coup d'essai dans sa nouvelle fonction de Censeur des Livres. La témérité de cet Auteur qui n'est point réprimée, & qui a pris si fort à contre-sens l'esprit des Quarante, au deshonneur de l'Assemblée, force à opposer un monument public, qui releve le Clergé de France d'un si injurieux soupçon de foiblesse & de lâcheté.

Et il faut avoüer de bonne foi, que le seul moyen* (f) de ramener les esprits, & de faire recevoir la Constitution, est d'établir une relation bien marquée, & que les Evêques, qui y insistent, entrent par là dans les véritables (g) intérêts du S. Siége, & dans les intentions de Sa Majesté; puisqu'il est honteux au Pape, ou que sa Constitu-

purement & simplement, ni de Docteur, comme le sieur de la Ruë, pour approuver toutes leurs impertinences.

(f) L'Auteur se trompe assurément, & trompe M. le Cardinal en lui proposant un moien si faux & si dangereux.

(g) Le véritable intérêt du S. Siége, & le vrai honneur du Pape, ne doivent point être séparés de l'intérêt de la religion, & de l'honneur de l'Eglise qui demandent l'un & l'autre, non que la Bulle soit expliquée, puisqu'elle ne peut l'être de bonne foi, mais qu'elle soit révoquée.

tion ne soit pas reçûë, ou qu'on la méprise en la recevant, parce qu'elle n'est pas entenduë, ou expliquée.

XXVII. Mais la délicatesse de Rome sera choquée si on employe la moindre relation ? La France doit être blessée avec bien plus de justice de ses continuelles entreprises, & de voir qu'elle nous fasse toute sorte d'insultes, dans le tems même qu'on n'est ici occupé que de ses intérêts. C'est manquer à la bienséance, & même à la politique.

On peut dire aujourd'hui avec autant de vérité, que le Clergé de France le dit en 1682. dans cette fameuse protestation qu'elle fit contre les entreprises d'Innocent XI. Que *la liberté des Eglises a été asservie, les formes de la Discipline Ecclesiastique renversées, l'honneur de l'Episcopat avili, & les bornes sacrées que nos Ancêtres avoient été si longtems à poser, arrachées en un moment.*

L'Inquisition condamne les Mandemens de plusieurs de nos Evêques, quoiqu'il n'y ait rien de si contraire aux loix du Royaume ; & qu'il soit contre le droit naturel qu'une personne soit jugée dans un tribunal où il lui est défendu par les loix de sa Patrie de comparoître & de se justifier.

XXVIII. On ne manquera pas de dire

re que les Evêques qui sont dans la disgrace, ne méritent pas qu'on fasse valoir en leur faveur les droits de la Patrie.

Fussent-ils aussi odieux que Saint Paul l'étoit aux Juifs & aux Payens, quand il prêchoit l'Evangile, faudroit-il les abandonner? Réclama-t-il en vain chez les Barbares les loix de sa Patrie, & ne fut-il pas écouté? Le Proconsul Felix oublia que Paul étoit Apôtre, pour se souvenir qu'il étoit Citoyen Romain. Act. 22. 23. 24.

Le Clergé de France ne se réveilla-t-il pas en 1682. quand Rome voulut flétrir l'Ordonnance de Monsieur de Harlay Archevêque de Paris au sujet de l'affaire de * Charonne, (*h*) & insulter Monsieur l'Ar-

(*h*) Dans l'affaire de Charonne, par rapport à M. de Harlai Archevêque de Paris, & dans celle de la Régale, par rapport à M. l'Archevêque de Toulouse, il faut bien distinguer le fond d'avec la forme. On ne prétend point justifier ces

* Voyez le Procès Verbal de l'Assemblée extraordinaire du Clergé au mois de Mars 1681. & le célebre Arrêt du Parlement du 24. Septembre 1680. qui fut censuré & condamné au feu par un Bref du 18. Decembre de la même année, parce que nos Maximes & les Loix du Royaume pour la defense de l'autorité des Evêques, y étoient expliqués.

chevêque de Toulouse ? Le Roi regarda l'injure faite à l'Episcopat, comme faite à sa propre Personne. Mais s'il n'est pas juste de se servir d'exemples tirés d'Evêques qui étoient agréables à la Cour, en faveur du Cardinal de Noailles qui est dans une disgrace marquée ; qu'il soit du moins permis de le comparer à feu Monsieur l'Evêque de S. Pons.

Il fut attaqué, non par l'Inquisition ; mais par le Pape même : il n'étoit pas en possession des graces de la Cour : tout le monde le sçait. On eût abandoné Monsieur de Mont gaillard, sans ménagement, aux fureurs de Rome irritée ; mais on apré-

[illegible] hen-

ces deux Prélats sur le fond de ces deux affaires qui étoient très odieuses ; ni condamner le parti que prit alors le Pape Innocent XI. de sainte mémoire. Mais la forme parut irréguliére ; & comme ces deux Archevêques avoient pris le parti de la Cour ; on fit valoir en leur faveur les libertés du Roiaume, & les maximes du Parlement contre les procédures de la Cour de Rome. Aujourd'hui le procédé de Rome est encore plus injuste au fond qu'irrégulier dans la Forme. Un Cardinal, Archevêque de Paris, Pair du Roiaume, & tant d'autres Evêques unis à son Eminence, ne trouveront-ils donc aucun appui dans les loix fondamentales de la Patrie, que le dernier des Sujets du Roi a toujours droit de réclamer?

henda de sacrifier les interêts de l'Episcopat en la personne de Monsieur de S. Pons. Le Parlement prit sa défense, & lui donna des marques de sa protection. Les Evêques ne s'opposerent point à ce qu'on interjettât appel comme d'abus : cette voye de droit ne lui fut point interdite. Mr. le Procureur Général la suppléa pour lui, Monsieur Omer (*i*) Joly de Fleury Avocat Général établit avec une fermeté digne de ce Grand Magistrat les véritables Maximes du Royaume : & par † Arrêt du Parlement, l'Episcopat fut vengé de l'outrage qui lui avoit été fait.

L'application des loix (*k*) du Royaume ne doit dépendre ni de la faveur, ni de la disgrace de ceux qui les invoquent. Il suffit d'être Evêque, d'être Sujet du Roi, & d'être né dans un pays soûmis à son obéïssance, pour joüir des droits de cité & de bourgeoisie, qu'on ne peut refuser qu'à des

(*i*) Ce n'est point M. Joseph Omer Joli de Fleuri Avocat général qui porta la parole dans cette affaire ; ce fut M. Guillaume François Joli de Fleuri son Frére qui lui a succédé dans cette charge après sa mort, & qui la remplit avec beaucoup de dignité & de capacité.

(*k*) Cette maxime est aussi vraie qu'elle est peu suivie à la Cour.

† Le Bref du Pape du 18. Janvier 1710. contre Mr. l'Evêque de S. Pons, fut supprimé par Arrêt du Parlement du premier Avril 1710.

des personnes viles & méprisables que la Patrie abandonne, parce qu'ils l'ont deshonorée par leur infidelité, & que *passi sunt maximam capitis diminutionem*. Un Evêque eût été alors deshonoré, s'il avoit empêché qu'on n'eût rendu justice à l'Evêque de S. Pons.

XXIX. Mais qui a pû attirer la condamnation du Mandement du Cardinal de Noailles? C'est qu'il y exerçoit un Acte de Jurisdiction. On n'a pas voulu le condamner en France, parce qu'il étoit conforme aux loix du Royaume. On a méprisé les sollicitations importunes que les ennemis du Cardinal de Noailles ont faites pour le faire condamner. Le Parlement a assuré que ce seroit faire une playe à nos Libertez. Rome le condamne. Double entreprise & dans la forme & dans le fond. L'Episcopat est attaqué, les Maximes du Parlement sont méprisées, les droits du Roi interessé à proteger la jurisdidiction Episcopale qui lui est si nécessaire, sont violés. Premier outrage de la Cour de Rome.

XXX. Une Thése fut soutenuë en Sorbonne il y a quelque tems. On y enseignoit les Maximes du Clergé de France. Cette Thése vient d'être condamnée par un Decret de l'Inquisition du 12. Septembre dernier. Qu'on ne dise point que c'est un objet peu important qu'une Thése condam-

Le 27. de May 1713.

née,

née, quand on s'est conformé avec exactitude aux Maximes du Clergé de France, arrêtées en 1628. que tout Bachelier doit * soutenir, pour être admis dans l'Université, & y donner une preuve de sa fidélité. Attaquer cette Thése, c'est attaquer le Clergé de France, & le Roi même, puisque quand les Sujets agissent par soumission & par obéïssance, c'est l'Autorité Souveraine qui est blessée en leur personne. Second outrage, dont on doit se faire justice.

XXXI. Quelque chose de plus important mérite votre attention. Un Auteur dans un Ecrit adressé aux Etats de Brabant, a inseré les modifications portées par l'Arrest du Parlement: Rome n'a pas laissé échaper cette occasion; elle s'en est saisie. L'Ecrit qu'elle auroit méprisé, & qui ne méritoit pas d'être relevé, n'a été condamné que parce que nos modifications y étoient renfermées. C'est, *mutato nomine*, s'attaquer directement à la personne du Roi, puisque ces modifications sont l'ouvrage de sa sagesse, & qu'il les a mises sous la protection de son Autorité Royale. Troisiéme outrage dont il faut se faire justice. Car il falloit, ou ne point faire ces modifications, ou ne pas souffrir qu'elles fussent censurées.

XXXII.

* Par Edit du Roi enregistré au Parlement.

XXXII. Dois-je enfin vous dissimuler l'injure que l'Inquisition vient de faire à toute la Nation, en la Personne de Monsieur Talon ? Son nom, sa mémoire seroient-ils effacez ? ses services seroient-ils oubliez ? Ce généreux défenseur des loix du Royaume, dont la vaste érudition & la vive éloquence furent d'un si grand secours, pour soutenir les droits de la Monarchie dans les démêlés qu'eut le Roi en 1682. avec Innocent XI. vient d'être insulté d'une maniére outrageante. Je sçai qu'il est glorieux à un Sujet fidéle d'être attaqué par les Nations étrangeres, pour avoir servi son Maître avec courage & avec fermeté; rien n'honore davantage sa mémoire, & c'est la parure la plus brillante de son tombeau; c'est presque la seule récompense qu'un Magistrat puisse se proposer, & qu'il doive attendre. Mais cependant doit-on souffrir que les Maximes, que ce grand-homme a établies avec tant de force & de solidité, soient traitées de scandaleuses & d'hérétiques? Le Parlement entier, qui n'a point d'autres principes que ceux de Monsieur Talon, vient d'être condamné avec lui. Cette Compagnie, qui a été pour vous, Monsieur, l'Ecole de la sagesse, où vous avez été formé dans la Magistrature, & où vous avez apris en si peu de tems sous les plus grands Maîtres à vous rendre digne des em-

emplois les plus importans, vient d'être deshonorée, & vous devez vous faire gloire d'avoir été flétri avec elle, puisqu'en la quittant, vous n'avez point perdu de vue son esprit, ni oublié ses Maximes. Tous les Parlemens du Royaume, qui s'honorent de se conformer à ces principes, adoptent aussi avec plaisir cette flétrissure.

Ces Ecrits ne sont pas des ouvrages sans autorité, que le Public puisse désavoüer : tout a été balancé avec exactitude, tout s'est passé sous les yeux de Sa Majesté, concerté avec Elle, consacré par son Autorité Royale, suivi & confirmé par les Arrêts du Parlement, appuyés de Déclarations, & d'Edits enregistrés en la Cour.

Ces Ecrits furent faits dans le même tems, & pour la même cause qui obligea le Roi d'assembler son Clergé en 1682. pour se garantir des entreprises de la Cour de Rome; & aujourd'hui dans le même tems que l'Inquisition attaque à Rome le Cardinal de Noailles, qui assista à cette Assemblée, qui détermina les bornes de la puissance Ecclesiastique; dans Marly sous les yeux du Roi, l'Inquisition d'Espagne insulte l'Autorité Royale, qui s'unit aux Evêques avec tant de succès en 1682. pour défendre la Monarchie. Quatriéme outrage tout récent fait au Roi par les Partisans de la

V. La Lettre à M. Joli de Fleuri du 12. Octob. 1714.

Cour

Cour de Rome, & dont il faut se faire justice.

Faut-il porter la complaisance pour Rome au-de là de ses justes bornes, quand elle ne garde avec nous aucunes mesures? Faut-il respecter ses prétentions abusives, jusqu'à lui sacrifier nos droits les plus légitimes? L'Eglise de France toûjours sage, mais toûjours courageuse, a toûjours été unie à la Chaire de Pierre, & a reconnu dans tous les tems sa Primauté, mais elle s'est soûtenuë contre ses entreprises, & son obéïssance a toûjours été raisonnable.

XXXIII. Je ne doute point que les Ennemis du Cardinal de Noailles ne proposent de dissimuler quant-à-present tous ces outrages, qu'ils ne disent qu'on fermera ces playes, quand on voudra, & qu'il vaut mieux que la Magistrature demeure pour un tems deshonorée, dans la crainte que l'Episcopat n'en tire quelque avantage; mais le Roi plein de sagesse, ne voudra pas que parce que le Cardinal de Noailles est dans la disgrace, la peine retombe sur son Parlement.

Ces maximes sont si peu odieuses, si conformes à l'esprit de la Religion, que les Jésuites eux mêmes en reconnurent la pureté dans cette fameuse rétractation qu'ils firent des erreurs de leur Pere Jouvency.

* A Dieu ne plaise que je veüille en confirmer la vérité par leur aveu. Le Parlement n'a pas besoin de cette apologie. Je m'en sers seulement pour montrer qu'une Compagnie liée au Pape par un quatrieme vœu, ne les a pas desavoüés, & que ces Peres ont assuré qu'ils seroient bien fachés que personne y fût plus attaché qu'eux; & malgré cette déclaration publique, & à la face de la justice, ils n'ont rien perdu de la confiance du Saint Pere, qui ne peut jamais trouver mauvais que des Sujets donnent à leur Roi des témoignages authentiques de leur fidélité.

Cependant, comment est-il possible que les Jésuites à Rome augmentent en credit, en

* Le 24. Mars 1713. dans la Grand' Chambre du Parlement, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, le Provincial, le Recteur de la Maison Professe, les Recteurs du College & du Noviciat des Jésuites de Paris, dirent entr'autres choses: *Nous tenons à grand honneur de déclarer devant la Cour, qu'on ne peut être ni plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachez aux Loix, aux Maximes, & aux Usages de ce Royaume, sur les droits de la puissance Royale, qui pour le temporel ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur la terre, & n'a que Dieu seul audessus d'elle .... Nous n'aurons pas moins d'éloignement pour tout ce qui peut être contraire aux principes de l'Ordre Hierarchique; & enfin nos sentimens ne sont pas moins sincéres sur la soumission parfaite que nous devons à la Justice, aussi bien qu'à l'autorité des Arrêts de la Cour, &c.*

en désavoüant les réveries des Ultramontains leurs Confréres ; & que le Cardinal de Noailles perde ici la confiance de la Cour, pour soutenir les droits de la Monarchie ?

Quelle consolation pour cet Archevêque dans ses disgraces, que sa cause (*l*) soit devenuë la cause de l'Episcopat, de la Magistrature, de l'Etat, du Roi même, & que Rome ne puisse lui donner des marques de son mécontentement, que Monsieur Talon & le Parlement ne soient en même tems flétris.

Quelle gloire pour ce Cardinal, qu'il faille pour le perdre & pour l'opprimer, attaquer la Nation entiére, réformer ses mœurs & ses usages, lui faire changer de lan-

(*l*) Ce n'est encore faire envisager la cause de M. le Cardinal de Noailles que par le côté le plus foible. Oui, sa cause est devenue la cause de l'Episcopat, de la Magistrature, de l'Etat, du Roi même ; mais c'est en même temps la cause de la Religion, de la doctrine de l'Eglise, de la vérité, de la justice, de la bonne foi ; la cause de Dieu même. On pourra peut-être par des explications maintenir le droit des Evêques, soutenir l'honneur de la Magistrature, & mettre à couvert l'intérêt de l'Etat & du Roi ; mais que deviendra la cause de la religion, de la vérité, de la justice, de la bonne foi ?

langage, la faire renoncer à ses privilêges, renverser les loix de la Patrie, & ébranler cette Patrie jusque dans ses fondemens, pour pouvoir l'écraser & l'ensevelir sous ses ruines.

XXXIV. Nous attendons, Monsieur, la paix de l'Eglise, du Concile dont vous allez demander la convocation. Il ne s'agira point de forcer le Cardinal de Noailles à desaprouver un Livre que Rome a condamné. Les Peres du Concile n'auront point à examiner si sa doctrine est pure & sans tache. Ni lui, ni les Evêques, qui lui sont unis ne sont point gens de parti. Le *(m)* Jansénisme ne sera point l'erreur qu'il faudra proscrire. La fidélité aux loix du Roiaume est la seule hérésie de nos Evêques. Ils offrent tous *(n)* de recevoir la Constitution:

(m) Oui, mais c'est le fantôme qu'il faudroit détruire. Cette chimere est la cause de tous les maux.

(n) Les Evêques peuvent être tous dans la disposition générale de recevoir la Constitution bien expliquée. Mais peut-on l'expliquer sans violer toutes les regles du bon sens, de l'équité, de la bonne foi ? C'est-là la grande difficulté. Peut-on dire que les Evêques soient tous dans la disposition de passer là-dessus, & prêts à violer toutes les regles de la justice, pourvû qu'on fasse au moins semblant de conserver leur

tion: il n'eſt point queſtion de les y contraindre. Ils veulent ſeulement qu'elle ſoit expliquée par une autorité légitime, afin que les Peuples la reſpectent, quand ils l'entendront, & qu'ils n'en ſoient plus alarmés; car il n'arrive que trop ſouvent qu'on blaſphême ce qu'on ignore. Accoûtumés au langage de leurs Peres, ils veulent parler en Juges; afin que leur voix ſe faſſe mieux entendre, & qu'ils ſoient plus utiles à leur troupeau. Ils croyent la determination du bon & du mauvais ſens des propoſitions abſolument néceſſaire. Et puiſque la deſtinée *(o)* de la Conſtitution *Unigenitus* eſt de ne pouvoir paroître ſans être expliquée, ils croyent plus avantageux pour le Saint Siége que ces explications partent de la main de perſonnes revêtues d'un caractere reſpectable, & qui faſſent le perſonnage de Juges, que d'être abandonnées à des gens ſans lumiére & ſans autorité.

Le

leur droit & leur honneur ? Ces droits & ces honneurs juſtement attachés à l'Epiſcopat doivent ſervir à la vérité & à la juſtice : ſans cela, ces droits ſont vains & ces honneurs chimériques.

(*o*) La deſtinée de la Conſtitution *Unigenitus*, c'eſt de ne pouvoir être acceptée, même avec explication. Car ſi l'accepter, ſans l'expliquer, c'eſt renverſer la religion ; l'expliquer pour l'accepter, c'eſt renverſer la raiſon.

